



BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

2011-2012

RAPPORT ANNUEL | 2011-2012



Rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique 2011-2012

Des copies imprimées de cette publication peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

Bureau du conseiller sénatorial en éthique
90, rue Sparks, bureau 526
Ottawa (Ontario)
K1P 5B4

Téléphone : (613) 947-3566
Télécopieur : (613) 947-3577
Courriel : cse-seo@sen.parl.gc.ca

Cette publication est également offerte par voie électronique à l'adresse Internet suivante : www.parl.gc.ca/se0-cse

Numéro de catalogue: Y7-1/2012F-PDF



Mars 2012

L'honorable Noël Kinsella
Président du Sénat
Édifice du Centre, bureau 280-F
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous soumettre le septième rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique, conformément à l'article 20.7 de la *Loi sur le Parlement* du Canada L.R.C. 1985, c. P-1, telle que modifiée par L.C. 2004, c.7 et par L.C. 2006, c. 9. Le rapport couvre la période allant du 1er avril 2011 au 31 mars 2012.

Je tiens à exprimer, par votre intermédiaire, ma sincère gratitude à tous les sénateurs pour la coopération et le soutien qu'ils m'ont apportés ainsi qu'à mon Bureau.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Jean T. Fournier



TABLE DES MATIÈRES

Exigences en matière de déclaration annuelle	2
Conseils et avis au cours de l'année	3
Déclarations au cours de l'année	3
Enquêtes	4
Demande d'avis de la sénatrice Wallin	7
Site Web du Bureau	8
Modifications au Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs	9
Message d'adieu	13

ANNEXES

Annexe A	Lettre du Conseiller sénatorial en éthique au Président du Sénat, l'honorable Noël Kinsella, le 27 janvier 2011	18
Annexe B	Extraits pertinents de la Loi sur le Parlement du Canada	21
Annexe C	Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs	25
Annexe D	Avis rendu public par le Conseiller sénatorial en éthique (27 septembre 2011)	56



Le présent rapport annuel est le septième et dernier que je sou mets au Président du Sénat conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*. Il couvre la période du 1er avril 2011 au 31 mars 2012.

Je n'avais pas prévu devoir rédiger un autre rapport annuel du Bureau puisque j'avais avisé le Président du Sénat, l'honorable Noël Kinsella, le 27 janvier 2011, que je prendrais ma retraite en mai 2011 après six ans d'un mandat de sept ans et 45 ans au service du gouvernement du Canada, où j'ai occupé divers postes de cadre supérieur.¹

Toutefois, pour diverses raisons, il a fallu plus de temps que prévu pour combler le poste et, à la demande du Sénat, j'ai accepté par sens du devoir de continuer d'assumer les fonctions de conseiller sénatorial en éthique jusqu'au 31 mars 2012, date à laquelle j'arrive au terme statutaire de mon mandat.

Au moment de la rédaction du présent rapport, mon successeur n'a toujours pas été nommé. La situation est inquiétante, puisque le Bureau reçoit régulièrement un grand nombre de demandes d'avis et de conseils de la part des sénateurs à propos de questions qui, de par leur nature, sont délicates, complexes et pressantes. Je recommande fortement au Sénat d'établir un mécanisme et un processus de nomination d'un successeur qui sera appelé à remplacer l'occupant du poste au moment où ce dernier annonce sa retraite ou sa démission. Ainsi, la transition se ferait en douceur d'un conseiller à l'autre, sans interruption des services sur lesquels comptent les sénateurs. La planification de la relève est un volet important d'une bonne gouvernance, et ce principe est aussi vrai pour le Bureau du conseiller sénatorial en éthique.

Compte tenu du manque de temps cette année, mon rapport annuel est plus court que les précédents. Les intéressés peuvent consulter le site Web du Bureau à www.parl.gc.ca/seocse pour en savoir plus au sujet du régime de conflits d'intérêts des sénateurs, y compris les dispositions pertinentes de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* et les rapports annuels des dernières années, dont bon nombre comptent des exemples d'avis et de conseils donnés aux sénateurs pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Code.

¹ Voir à l'annexe A la copie de ma lettre au Président du Sénat, qui était également jointe au Rapport annuel de 2010-2011.



EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION ANNUELLE

Le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* exige que, chaque année, j'envoie aux sénateurs un formulaire de déclaration confidentielle qu'ils doivent remplir aux termes de l'article 27. Doivent être déclarés toutes les sources de revenus de plus de 2 000 \$, tout élément d'actif ou de passif d'une valeur de plus de 10 000 \$ et toute activité externe. J'examine l'information reçue pour déceler tout conflit d'intérêts prévisible, réel ou apparent, ce qui me permet du même coup d'identifier les omissions ou les ambiguïtés, le cas échéant, et de m'assurer que l'information est complète et à jour.

Une fois que j'ai pris connaissance de cette information, j'envoie à chaque sénateur une lettre de conseils sur les obligations particulières de chacun aux termes du Code et leur indique au besoin les mesures à prendre pour garantir le respect de ses dispositions. Je dois également préparer annuellement, pour chaque sénateur, un résumé public de sa déclaration confidentielle dont le contenu est prescrit à l'article 31 du Code. Une fois que le sénateur a signé le résumé public de sa déclaration, une copie conforme est versée au registre public, lequel est à la disposition du public.

Toutes les déclarations requises ont été remplies au cours de l'année et versées au registre public, tant pour les sénateurs en poste que pour les sept nouveaux sénateurs dont le premier ministre a annoncé la nomination le 6 janvier 2012.

Dans le cadre du processus de déclaration annuel, j'ai pris l'habitude d'avoir un entretien individuel avec chaque sénateur. J'estime que cette interaction proactive supplémentaire entre le Bureau et les sénateurs améliore l'efficacité et l'efficience du processus. Selon mon expérience, un exercice papier seul ne serait pas suffisant pour mes fins.

Ces entretiens sont très importants à mes yeux puisqu'ils me permettent de discuter avec chaque sénateur de sa déclaration confidentielle, de ma lettre de conseils et du résumé public de sa déclaration. Ils permettent également aux sénateurs de parler de leurs projets futurs et d'obtenir des conseils. En personne, il y a des nuances qui nous auraient autrement échappé par téléphone ou par courriel. À tout coup, ce dialogue donne lieu à un échange fructueux entre les sénateurs et moi-même et devient une source importante de rétroaction et d'information qui peut prévenir les conflits. Qui plus est, ces entretiens sont particulièrement utiles compte tenu de la nature et du nombre des activités externes auxquelles participent certains sénateurs. J'ai d'ailleurs reçu des commentaires favorables au fil des ans de la part de sénateurs à propos de l'utilité de ces entretiens.



Malheureusement, en raison des circonstances inhabituelles de ma retraite et de la nomination d'un successeur, je n'ai pu rencontrer tous les sénateurs cette année. Toutefois, je recommande fortement le maintien de cette pratique. Les commissaires à l'éthique des provinces et territoires estiment que ces entretiens individuels sont des éléments essentiels, voire les fondations d'un régime de déontologie parlementaire efficace.

CONSEILS ET AVIS AU COURS DE L'ANNÉE

Comme je l'ai indiqué dans mes rapports annuels précédents, mon rôle premier est d'ordre consultatif et, d'ailleurs, cet aspect de mon travail occupe la plus grande partie de mon temps. Depuis la création du Bureau en 2005, j'ai donné quelque 200 avis et conseils **chaque année** aux sénateurs sur des sujets de complexité diverse. Ces avis sur les obligations des sénateurs en vertu du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* se font de façon officielle et officieuse, par écrit ou oralement, selon la situation. Cela montre bien que les sénateurs continuent d'apprécier mes services et d'y avoir recours. L'objectif est de donner des conseils de qualité, en temps voulu, qui sont pratiques et utiles aux sénateurs pour les aider à respecter les dispositions du Code et à arranger leurs affaires personnelles pour s'assurer que l'intérêt du public a toujours préséance sur l'intérêt personnel.

Dans la dernière année, les sénateurs ont surtout demandé conseil dans les domaines suivants : activités autres que leurs fonctions parlementaires, voyages parrainés, cadeaux et autres avantages, déclarations d'intérêts personnels, contrats et autres ententes commerciales conclus avec le gouvernement fédéral, ou avec une agence ou un organisme fédéral, et exigences en matière de déclaration.

DÉCLARATIONS AU COURS DE L'ANNÉE

Les sénateurs sont tenus de déclarer au fur et à mesure, au moyen des formulaires appropriés et suivant la procédure prévue dans le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, tout changement de situation, afin que les renseignements contenus dans leur dossier confidentiel et leur dossier public soient toujours exacts et à jour. Ces formulaires sont ensuite versés au registre public.



Au cours de l'année, les sénateurs ont fait les déclarations suivantes :

- (1) les intérêts personnels dans une question dont est saisi le Sénat ou un comité du Sénat dont le sénateur est membre (paragraphe 12(1));
- (2) les cadeaux ou autres avantages reçus qui sont des marques de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur s'ils ont une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période de 12 mois, la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 \$ (article 17);
- (3) les voyages parrainés liés à la charge de sénateur ou découlant de celle-ci dont les coûts dépassent 500 \$, sauf ceux qui sont payés par les programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur [article 18];
- (4) les changements importants concernant les renseignements contenus dans les déclarations confidentielles (paragraphe 28(4)).

Il y a eu 37 déclarations de ce genre au cours de l'année.

ENQUÊTES

Dans tout régime de déontologie parlementaire, une attention particulière est toujours accordée aux enquêtes, surtout par les médias. Comme je l'ai mentionné dans mon allocution à l'Australian Public Sector Anti-Corruption (APSAC) Conference, il y a plusieurs années, lorsqu'on a créé les postes de commissaires à l'éthique au Canada, l'expectative était que cet individu serait un « Lone Ranger », un justicier solitaire de l'éthique, qui éradiquerait la corruption et débusquerait les coupables. Mais l'expérience, du moins au Canada, nous a appris qu'en réalité c'est la fonction de conseil, que j'ai mentionnée plus tôt, qui fait toute la différence dans un bon régime de déontologie parlementaire. Au grand désarroi des journalistes en mal de sensations, nous avons vite compris qu'il est plus productif de travailler sans masque et sans arme.

Il y a lieu de préciser à nouveau les circonstances en vertu desquelles une enquête peut être commencée au terme du régime de déontologie du Sénat. Selon l'article 44 du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, je peux faire une enquête dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) sur l'ordre du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs [paragraphe 44(1) du Code]; b) à la demande d'un sénateur qui a des motifs



raisonnables de croire qu'un autre sénateur n'a pas respecté ses obligations aux termes du Code, si le conseiller sénatorial en éthique détermine qu'une enquête est justifiée [paragraphe 44(2) à (6)]; c) de ma propre initiative avec l'approbation du comité si, après avoir reçu des éléments de preuve importants, j'estime qu'une enquête peut être nécessaire [paragraphe 44(7) à (9)].

Au cours de la dernière année, je n'ai reçu aucune demande en vertu de l'article 44 du Code pour mener une enquête, et aucune preuve d'acte répréhensible n'a été portée à l'attention du Bureau qui aurait exigé la tenue d'une enquête. Par conséquent, aucune enquête n'a eu lieu durant la période couverte par le présent rapport.

Cependant, ce n'est pas hors du commun. Les enquêtes par les commissaires à l'éthique sont rares dans les législatures canadiennes. Par exemple, une seule enquête a été menée en vertu du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* cette année. De même, il n'y en a eu qu'une en Ontario cette année à propos d'un député. Aucune enquête n'a été faite dans les autres juridictions. Sur une période de trois ans, seulement quatre enquêtes ont été réalisées en vertu du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*; les autres enquêtes portaient sur des ministres et ont été menées en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Dans l'ensemble des juridictions canadiennes, le nombre d'enquêtes a varié de 2 à 16 de 2004 à 2011.²

Comme je l'ai dit à maintes reprises, je vois une nette corrélation entre le nombre de demandes d'avis et de conseils et le nombre d'enquêtes entreprises : plus il y a de demandes d'avis et de conseils et plus on met l'accent sur la prévention et l'éducation, moins il est nécessaire de mener des enquêtes longues et coûteuses. Dans la mesure du possible, il est préférable d'éviter les conflits d'intérêts dès le départ, plutôt que de tenter de les corriger une fois qu'ils se sont déjà produits. Comme le dit le proverbe : « Il vaut mieux prévenir que guérir. » Le modèle canadien de déontologie parlementaire est préventif plutôt que punitif.³ C'est principalement pourquoi il suscite tant d'intérêt et récolte tant d'éloges sur la scène internationale.

² Le tableau 1, à la page 6, indique le nombre d'enquêtes réalisées par les commissaires à l'éthique au Canada de 2004 à 2011.

³ L'expression « modèle canadien » de déontologie parlementaire fait référence aux lois, codes, principes, règles et procédures et arrangements administratifs qui régissent la conduite des parlementaires au Sénat, à la Chambre des communes et dans les législatures provinciales et territoriales. En commençant par l'Ontario en 1988, tous les corps législatifs fédéraux, provinciaux et territoriaux ont mis sur pied un régime de déontologie qui dicte les comportements des parlementaires et nommé un commissaire indépendant à l'éthique ayant à peu près le même statut et les mêmes devoirs et fonctions, même si le titre du poste varie (commissaire aux conflits d'intérêts, commissaire à l'intégrité ou conseiller en éthique). Les commissaires administrent, interprètent et appliquent des règles assez semblables et travaillent sous la direction générale des corps législatifs qui sont ultimement responsables de réprimander les parlementaires. Avec bien du retard, la Chambre des communes, le Sénat et le Québec ont nommé des commissaires à l'éthique et adopté un code de conduite en 2004, 2005 et 2010, respectivement.



Ceci dit, à un moment donné, il sera probablement nécessaire de mener une enquête. Il est bon de souligner que, pendant mon mandat de sept ans, j'ai reçu des demandes de trois sénateurs en vertu du paragraphe 42(1) du Code, pour examiner des accusations graves, largement médiatisées, selon lesquelles ils auraient contrevenu à certaines de ses dispositions. Je tiens à préciser que les allégations ont été portées à mon attention par les sénateurs visés et non par d'autres sénateurs, ni le Comité permanent sur les conflits d'intérêt des sénateurs, ni aucune autre source.

Les deux premiers avis, parus en 2005 et 2009, peuvent être consultés sur le site Web du Bureau. Bien qu'il ne s'agisse pas de rapports d'enquête au sens du Code, ces documents sont tout de même très importants puisqu'ils créent en quelque sorte un précédent pour les sénateurs et les futurs conseillers en éthique. Pour moi, il ne fait aucun doute qu'il aurait pu y avoir des conséquences graves pour les sénateurs visés si j'avais jugé qu'ils avaient contrevenu au Code. Avant d'entreprendre ces examens, j'ai convenu avec les sénateurs, pour des besoins de transparence, d'afficher les rapports sur le site Web du Bureau immédiatement après leur rédaction, et c'est exactement ce qui a été fait dans chaque cas.

TABLEAU 1 – ENQUÊTES PAR LES COMMISSAIRES À L'ÉTHIQUE PARLEMENTAIRE (2004-2011)

	Date de la création des bureaux	Nombre de parlementaires	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Ontario	1988	107	3	0	2	0	2	0	0	1
Colombie-Britannique	1990	79	1	0	1	1	1	2	1	0
Nouvelle-Écosse	1991	52	0	0	0	0	0	0	0	0
Alberta	1992	83	1	1	0	3	0	0	0	0
Terre-Neuve et Labrador	1993	48	0	0	0	0	0	0	0	0
Saskatchewan	1994	58	2	1	0	0	2	0	0	0
Territoires du Nord-Ouest	1998	19	1	0	0	0	0	3	0	0
Île-du-Prince-Édouard	1999	27	0	0	0	1	2	1	0	0
Nouveau-Brunswick	2000	55	0	0	1	0	0	0	0	0
Nunavut	2000	19	1	0	0	0	2	1	0	0
Manitoba	2002	57	0	0	0	0	0	0	0	0
Yukon	2002	18	0	0	0	0	2	0	0	0
Chambre des communes	2004	308	0	3	4	1	5	1	4	1
Sénat*	2005	105	n/a	0	0	0	0	0	0	0
Québec	2011	125	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	0
Total			9	5	8	6	16	8	5	2

Source : Rapports annuels des commissaires à l'éthique parlementaire des législatures fédérales, provinciales et territoriales.

*En 2005, 2009 et 2011, le conseiller sénatorial en éthique a rendu public des rapports concernant des allégations que certains sénateurs avaient contrevenu à des dispositions du Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.



DEMANDE D'AVIS DE LA SÉNATRICE WALLIN

La troisième demande d'avis a été reçue en juillet dernier. La sénatrice Wallin m'a demandé un avis écrit sur certaines allégations soulevées par les médias, y inclus les médias sociaux, selon lesquelles elle aurait contrevenu à certaines dispositions du Code en votant sur le projet de loi C-311, *Loi sur la responsabilité en matière de changements climatiques*. Les médias ont allégué qu'en votant à la seconde lecture du projet de loi, la sénatrice avait agi de manière à favoriser ses intérêts personnels et ceux d'Oilsands Quest Inc., une entreprise au conseil d'administration de laquelle elle siégeait. Les médias ont aussi allégué qu'elle était tenue de déclarer ses intérêts personnels dans cette entreprise au moment où l'on débattait du projet de loi au Sénat et qu'elle devait s'abstenir de voter sur la question. J'ai déterminé que les articles 8 et 14, ainsi que le paragraphe 12(1), du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* étaient les dispositions pertinentes dans cette affaire.

Après avoir examiné les faits et analysé les dispositions pertinentes du Code, j'ai conclu ce qui suit :

- Étant donné que le projet de loi aurait touché toutes les entreprises responsables des émissions de gaz à effet de serre, pas seulement celles liées aux combustibles fossiles, mais aussi celles d'autres secteurs de l'économie, le projet de loi aurait touché Oilsands Quest Inc. comme membre d'une très vaste catégorie. Par conséquent, selon l'alinéa 11(2)b) du Code, la sénatrice n'était pas considérée comme agissant pour favoriser ses intérêts personnels ni ceux d'Oilsands Quest Inc. en ayant pris part au vote sur le projet de loi.
- Bien que Mme Wallin ait été tenue de déclarer ses intérêts personnels dans Oilsands Quest Inc. de façon confidentielle et publiquement dans le cadre de son résumé public (ce qu'elle a fait), elle n'était pas tenue, conformément au paragraphe 12(1) du Code, de déclarer ses intérêts personnels au Sénat lorsque le projet de loi était à l'étude. Par conséquent, l'interdiction de voter prévue à l'article 14 ne s'appliquait pas à son cas. J'en arrive à cette conclusion parce que, quel que soit l'impact que le projet de loi aurait pu avoir sur Oilsands Quest Inc., cette dernière aurait été touchée en tant que membre d'une vaste catégorie, ce qui relève de l'exception prévue à l'alinéa 11(2)b) du Code.



- L'avis fait également remarquer que l'exception de la vaste catégorie de personnes se retrouve dans presque tous les codes ou lois régissant les conflits d'intérêts des législateurs au Canada, ainsi que dans plusieurs ailleurs dans le monde. L'avis mentionne aussi des experts et des chercheurs du domaine de l'éthique qui ont justifié l'inclusion de ce type d'exception dans tout régime de conflits d'intérêts pour les législateurs.

Pour toutes ces raisons, j'ai conclu que la sénatrice Wallin n'avait contrevenu ni à l'article 8, ni au paragraphe 12(1), ni à l'article 14 du Code et que les allégations à son endroit étaient sans fondement. Comme pour les deux autres avis, le texte complet de cet avis a été rendu public sur le site Web du Bureau une fois rédigé.⁴

SITE WEB DU BUREAU

Le site Web au Bureau est devenu un outil de référence utile pour les sénateurs et leur personnel, ainsi qu'une source d'information pratique pour le grand public. Il est intéressant de souligner que le site a été consulté 8 127 fois entre le 1er janvier et le 31 décembre 2011, une augmentation de 29% par rapport à l'année précédente.

Une lettre au député Charlie Angus a également été affichée sur le site Web du Bureau. M. Angus m'a écrit au début de juillet 2011 pour me faire part de son opinion sur des questions liées au régime de déontologie du Sénat, commentaires qui comportaient de multiples erreurs de fait et d'interprétation. Normalement, j'aurais répondu uniquement à M. Angus. Toutefois, après avoir bien réfléchi, j'ai décidé de diffuser ma réponse sur le site Web pour les raisons suivantes, mentionnées dans ma lettre du 28 juillet :

En relisant la page couverture de votre envoi par télécopieur, on croit comprendre que la communication avec mon bureau devait être de nature confidentielle. Toutefois, étant donné que le gros de votre lettre a été affiché sur votre site Web et celui du chef de votre parti, je compte moi-même afficher la présente réponse sur le site Web du Bureau du conseiller sénatorial en éthique. Je la ferai également parvenir, accompagnée de votre propre lettre, aux honorables Terry Stratton et Serge Joyal, respectivement président et vice-président du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs.

⁴ Voir Annexe D pour une copie de l'avis. La sénatrice Wallin a démissionné du conseil d'administration de Oilsands Quest Inc. avec effet à partir du 20 décembre 2011. La compagnie a déposé une demande de protection sous la loi sur les faillites en novembre 2011.



MODIFICATIONS AU CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS

Les plus récentes révisions du *Code régissant les conflits d'intérêts* des sénateurs remontent à quatre ans. D'importantes modifications ont été apportées en 2008 à la suite de discussions entre le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs et mon Bureau. Parmi les principaux changements, je note la reconnaissance explicite de l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique dans les conseils et les avis qu'il donne aux sénateurs au sujet de l'application du Code à la situation particulière de chacun. D'autres modifications obligent maintenant le sénateur à s'abstenir de participer à un débat au Sénat ou en comité sur une question dans laquelle lui ou sa famille a un intérêt personnel. Dans le cas d'une réunion de comité, le sénateur doit maintenant se retirer complètement des délibérations. Plusieurs autres modifications ont été adoptées par le Sénat lors du premier examen du Code. Elles sont toutes énumérées dans le quatrième rapport du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs (le mercredi 28 mai 2008), rapport également joint en annexe I de mon rapport annuel de 2007-2008.

Toutefois, il ne faut pas se leurrer et croire que le Code est complet et parfait. Mon expérience des sept dernières années m'a fait comprendre qu'il y aura toujours de la place à l'amélioration et à plus de précision.

Dans mes rapports annuels de 2009-10 et 2010-2011, je parlais de la nécessité d'apporter d'autres modifications au Code, en fonction de mon expérience dans l'interprétation et l'application de celui-ci, et de la ferme conviction qu'il devrait correspondre aux attentes à la fois des sénateurs et des citoyens canadiens, qui exigent de leurs parlementaires un degré élevé de transparence et de responsabilité.

J'ai rencontré le Comité, en octobre et en décembre 2011, pour discuter de ces nouveaux changements. Au moment de rédiger le présent rapport, le Comité n'a toujours pas terminé son examen des modifications proposées. L'équilibre entre le droit du public de savoir et le droit des parlementaires à la vie privée est une question toujours délicate et jamais facile. Je sais que le comité travaille fort dans ce dossier, mais je le prie de redoubler d'efforts pour mettre rapidement en œuvre ces modifications, afin que mon successeur dispose des outils nécessaires pour traiter des questions soulevées pendant mon mandat. Je suis convaincu que l'adoption de ces modifications améliorera grandement le régime de déontologie du Sénat.

En résumé, j'ai recommandé cinq grandes modifications.



Premièrement, j'ai recommandé que le Code soit modifié afin d'exiger que les rapports d'enquête du conseiller sénatorial en éthique soient rendus publics dès qu'ils sont terminés, ou peu de temps après. C'est ce qui se fait ailleurs au Canada depuis déjà des années.⁵ À l'heure actuelle, le conseiller sénatorial en éthique fait un rapport confidentiel au Comité qui est classé à tout jamais. Ce dernier, à son tour, fait son propre rapport au Sénat, rapport qui est ensuite rendu public. À mon avis, le changement proposé améliorerait certes la transparence des enquêtes, mais il ferait aussi croître la confiance du public dans le régime de déontologie du Sénat. Il est essentiel que le public ait confiance au système pour qu'il soit véritablement efficace.

Deuxièmement, j'ai recommandé que le Code soit modifié de façon à exiger que les activités externes suivantes des sénateurs soient déclarées à la fois en toute confidentialité et publiquement : occuper un emploi, exercer une profession ou exploiter une entreprise, y compris la description de ces activités. À l'heure actuelle, ces activités ne sont pas déclarées publiquement et ne me sont pas déclarées confidentiellement, non plus. Le sénateur est seulement tenu de déclarer, dans sa déclaration confidentielle, les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels il occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont il est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité. De plus, il doit déclarer, en toute confidentialité au conseiller sénatorial en éthique, les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont il est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire. Cette information doit ensuite être rendue publique dans le cadre du résumé public du sénateur.

Troisièmement, j'ai recommandé que le Code soit modifié pour exiger la déclaration publique de toute source de revenus de plus de 2 000 \$ que le sénateur a reçus au cours des douze mois précédents et recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants, ainsi que tout élément d'actif ou de passif de plus de 10 000 \$. À l'heure actuelle, les seuls revenus et éléments d'actif et de passif qui sont déclarés publiquement sont ceux qui, selon le conseiller sénatorial en éthique, se rapportent aux fonctions du sénateur ou

⁵ Non seulement les rapports d'enquête des commissaires à l'éthique de partout au Canada sont-ils rendus publics, mais le processus est à peu près le même partout. Les rapports d'enquête sont généralement remis au président de l'Assemblée, qui les dépose en chambre. Les deux seules provinces qui procèdent autrement sont le Manitoba et la Nouvelle-Écosse. En vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif* du Manitoba, c'est un juge de la Cour du Banc de la Reine, plutôt que le commissaire aux conflits d'intérêts, qui rend la décision concernant une accusation de manquement à la Loi. Ces décisions sont, en général, d'ordre public. De plus, le greffier de la Cour est tenu d'attester au président de l'Assemblée les décisions de la Cour, y compris toute pénalité imposée par celle-ci.

En vertu de la *Conflict of Interest Act* de la Nouvelle-Écosse, c'est soit le commissaire ou la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, sur recommandation du commissaire, qui détermine si le député a contrevenu à la Loi. Lorsque c'est le commissaire, le rapport est déposé au protonotaire de Halifax, qui le rend accessible au public. Lorsque c'est la Cour, les décisions sont aussi, en règle générale, accessibles au public.



sont autrement pertinents. La déclaration publique de cette information est donc limitée. L'expérience a montré que les déclarations publiques de ce genre ont été très rares au cours des sept dernières années. Pour cette raison, je suis d'avis que les changements proposés amélioreraient grandement la transparence du régime de déontologie du Sénat.

Quatrièmement, j'ai recommandé que le Code soit modifié pour exiger la déclaration confidentielle et publique de certains intérêts du conjoint ou du conjoint de fait du sénateur, c'est à dire ses activités externes (celles de l'article 5 du Code), toute source de revenus de plus de 2 000 \$ et tout élément d'actif et de passif de plus de 10 000 \$. À l'heure actuelle, le Code exige la déclaration publique et confidentielle de tout contrat avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, mais il n'exige pas la déclaration, ni confidentielle ni publique, des revenus, des éléments d'actif et de passif et des activités externes des membres de la famille du sénateur. J'ai recommandé au Comité que ces intérêts supplémentaires soient déclarés, en toute confidentialité au conseiller sénatorial en éthique, mais aussi publiquement. D'une part, la déclaration confidentielle de ces intérêts aurait pour effet d'accroître l'efficacité du conseiller sénatorial en éthique à conseiller, justement, les sénateurs sur les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels concernant les intérêts de leur conjoint ou conjoint de fait, et de prévenir ces conflits. D'autre part, la déclaration publique de ces intérêts améliorerait grandement la transparence à cet égard.

Enfin, j'ai recommandé que les documents publics des sénateurs soient disponibles électroniquement en les affichant sur le site Web du Bureau. À l'heure actuelle, pour avoir accès à ces documents, le citoyen doit se rendre en personne au Bureau du conseiller sénatorial en éthique pendant les heures d'ouverture. L'accès à cette information est donc limité, surtout pour les Canadiens qui ne vivent pas dans la région d'Ottawa et qui bénéficient pourtant des mêmes droits. Il arrive que le Bureau envoie des documents par télécopieur, mais cette façon de faire n'est pas pratique, sans compter qu'elle coûte temps et argent et que les ressources du Bureau sont limitées. De plus, le public s'attend à ce que nous profitons des avantages de la technologie, ce qui n'est pas le cas ici. Le fait de rendre ces documents accessibles en ligne à tous les Canadiens serait une preuve du souci du Sénat pour la transparence et l'ouverture.

CONCLUSION

Je ne voudrais en aucune façon donner l'impression que le Code et son application ne valent rien. En fait, comme je l'ai dit à maintes reprises, le régime de déontologie actuel du Sénat repose sur une bonne fondation. Toutefois, j'ai aussi dit que, dans certains cas précis, le Code souffre d'un manque de transparence et de responsabilité, et surtout, qu'il accuse du retard par rapport à ce qui se fait ailleurs au Canada et à l'étranger.



Bien que le conseiller sénatorial en éthique puisse être utile et guider les sénateurs en leur donnant à l'occasion des conseils avisés sur les modifications possibles à apporter au Code, c'est le Sénat qui est en définitive responsable de celui-ci. Comme c'est le cas dans d'autres législatures au Canada et ailleurs, le Sénat est l'autorité suprême en ce qui a trait à la conduite de ses membres. Les sénateurs sont, pour ainsi dire, la « conscience » du Code et, à ce titre, ils ont l'obligation de rendre des comptes aux Canadiens à cet égard. Il revient au Sénat de hausser d'un cran le Code et de faire preuve d'initiative et d'un leadership éthique.

Les changements que j'ai proposés seront importants, s'ils sont adoptés, mais le Sénat voudra sûrement examiner la possibilité d'en apporter d'autres dans l'avenir. Comme je l'ai souligné à plusieurs reprises, les codes et les règles de conduite ne peuvent demeurer statiques dans un environnement dynamique si l'on veut préserver leur pertinence et la confiance du public. Le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* est en constante évolution et il est essentiel que les sénateurs en examinent régulièrement les dispositions afin d'y apporter les modifications nécessaires. Ce n'est qu'en l'examinant constamment que nous améliorerons le régime de déontologie du Sénat et l'adapterons aux circonstances changeantes, aux attentes de la population et aux opinions évolutives sur l'éthique et la responsabilité au Canada. Tout le monde s'entend pour dire que les codes ou règles de conduite, que ce soit pour les parlementaires ou les professionnels, ne sont jamais parfaits; le Code du Sénat n'est pas différent.

Ceci dit, j'ai toujours pensé que le Sénat pourrait et devrait jouer un rôle de chef de file dans le domaine de l'éthique parlementaire et de servir d'exemple aux autres chambres hautes.



MESSAGE D'ADIEU

Les adieux ne sont jamais faciles, surtout que c'est la deuxième fois que je dis au revoir dans le cadre de mon rapport annuel. Quitter cette grande institution et laisser derrière moi les amitiés professionnelles et personnelles forgées au fil des ans est encore plus difficile que la première fois.

Encore une fois, il y a bien des gens à remercier, bien des dettes à reconnaître. Je tiens d'abord à remercier mon personnel, à mes côtés depuis le début, en 2005, et qui a permis au Bureau de poursuivre ses travaux malgré la transition et le climat d'incertitude entourant ma succession. Empreint de professionnalisme et d'engagement, mon personnel a su composer avec cette prolongation imprévue de mon mandat. C'est sans gêne que je fais l'éloge de mon personnel auprès de tous les sénateurs, qui ont été bien servis grâce à sa rigueur et à son enthousiasme.

Nous nous sommes efforcés d'assurer le fonctionnement efficace du Bureau grâce à une entente de recouvrement des coûts avec l'Administration du Sénat dans les domaines de la sécurité, des finances, des ressources humaines et des technologies de l'information. Encore là, j'adresse mes remerciements au greffier du Sénat, à son personnel et aux membres du Comité permanent de régie interne, des budgets et de l'administration pour avoir rendu possibles ces ententes. Par souci de transparence et de responsabilité, nous avons toujours soumis les états financiers de mon bureau à un vérificateur externe et intégré les résultats de la vérification à mon rapport annuel, déposé au Sénat. Cette année, les résultats seront affichés dans une rubrique distincte sur le site Web.

Je vais beaucoup m'ennuyer de travailler avec les sénateurs dans ce milieu de travail de choix qu'est le Sénat. Ces dernières années passées en tant que premier conseiller sénatorial en éthique ont été pour moi une période enrichissante et pleine d'enseignements.

Très peu de gens ont la chance de nouer des liens avec chacun des sénateurs et d'apprendre à connaître l'institution qu'est le Sénat en évoluant dans le milieu où j'ai eu l'honneur de remplir mes fonctions. Après plusieurs centaines d'entretiens individuels avec les sénateurs, je peux dire qu'ils ont à cœur les attentes des Canadiens qui veulent savoir que, lorsque leurs parlementaires prennent d'importantes décisions, ils agissent dans l'intérêt de la population et qu'ils aspirent à se conduire avec la plus grande intégrité, en surpassant les exigences minimales de la loi.



Les sénateurs sont des personnes honorables, honnêtes et bien intentionnées qui sont entrées dans la vie publique pour servir leurs concitoyens et qui ne dérogeraient pas au Code en connaissance de cause. Je demeure impressionné par l'éventail des connaissances dont les sénateurs font continuellement preuve, leur enthousiasme au travail, leur attachement à la cause publique et leur ardeur à trouver des moyens d'améliorer les lois, les règlements de même que les programmes et services gouvernementaux.

Je remercie également mes homologues, les commissaires à l'éthique parlementaire du pays, d'avoir bien voulu me faire profiter de leur expérience et de leurs conseils avisés. J'ai trouvé extrêmement utiles les échanges de vues occasionnels avec mes collègues d'autres administrations au sein du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts. Les réunions annuelles et la camaraderie qui y règne me manqueront.

Ce fut un grand honneur pour moi d'avoir été le premier conseiller sénatorial en éthique et un rare privilège d'avoir pu servir comme haut fonctionnaire indépendant du Sénat pendant un mandat de sept ans.

Je m'attends à ce que tous les sénateurs fassent preuve de la même courtoisie et de la même coopération envers mon successeur qu'envers moi-même. Je souhaite à mon successeur beaucoup de succès à un poste à la fois exigeant et gratifiant, en fait l'un des plus intéressants que j'ai occupés pendant mes 46 années de carrière au service du gouvernement du Canada.



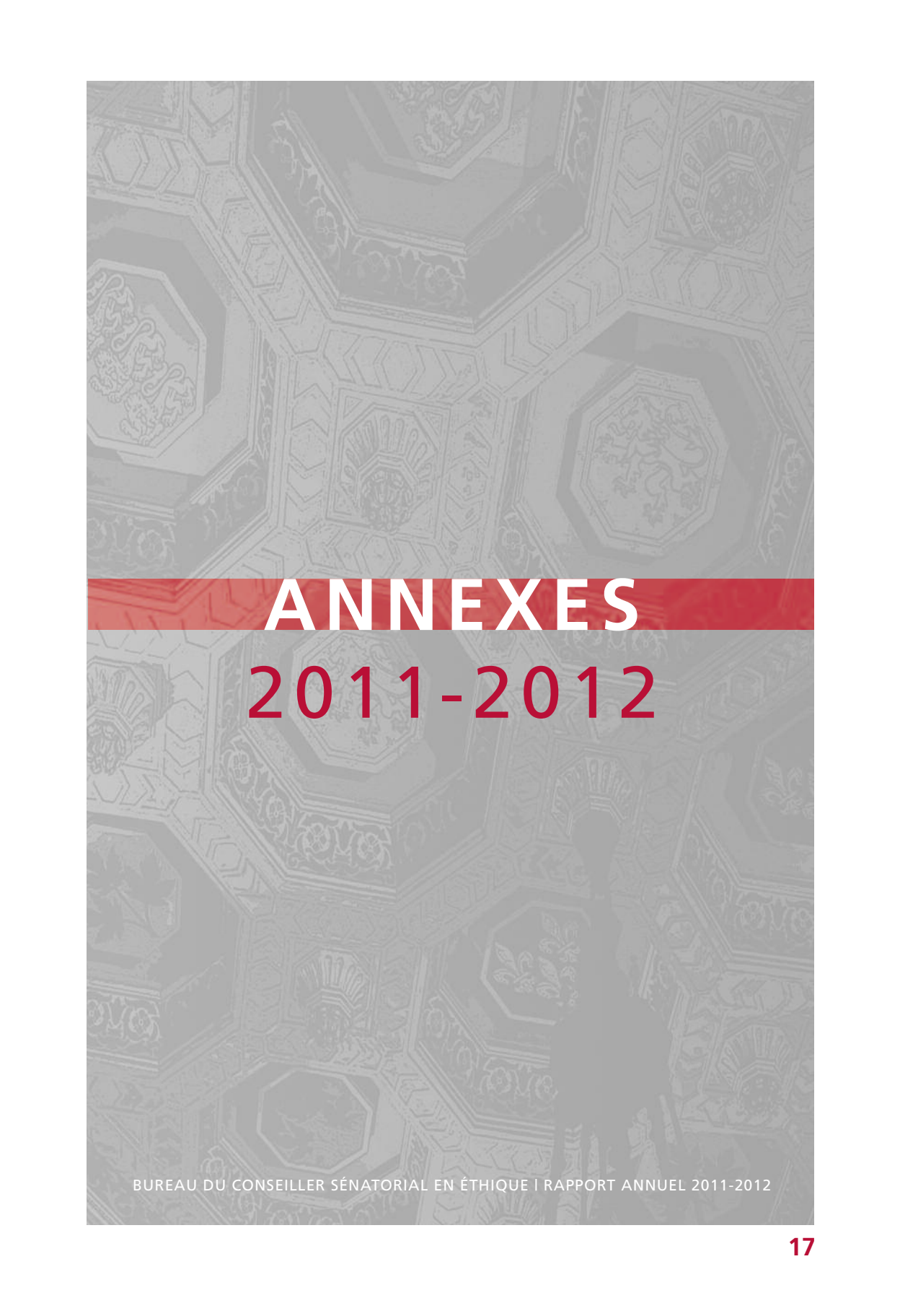
PRINCIPALES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DES SÉNATEURS AUX TERMES DU CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 8).
- Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 9).
- Le sénateur qui obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 10)
- Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer, verbalement ou par écrit, les intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question ((paragraphe 12 (1)). Le sénateur **ne peut participer** au débat sur la question et **ne peut voter**, mais peut s'abstenir (paragraphe 13(1), (2) et article 14). Dans le cas des comités, le sénateur doit également se retirer du débat (paragraphe 13(2)). Un sénateur qui n'est pas membre d'un comité mais qui prend part à ses délibérations ne peut participer au débat, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que lui ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par la question dont est saisi le comité. Dans un tel cas, il est également tenu de se retirer pendant les délibérations sur la question (paragraphe 13(3)).
- Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent accepter des cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf s'ils sont permis par le Code. Les cadeaux et autres avantages, ainsi que les voyages parrainés acceptables en vertu du Code doivent être déclarés au conseiller sénatorial en éthique si leur valeur excède 500,00 \$ (articles 17 et 18) et ils doivent aussi être déclarés publiquement en vertu du paragraphe 31(1)i).



PRINCIPALES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DES SÉNATEURS AUX TERMES DU CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS (CONTINU)

- Le sénateur ne peut être partie à un contrat, ou avoir des intérêts dans une société qui a des contrats, avec le gouvernement fédéral qui lui procure un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique lui en donne expressément l'autorisation (articles 20-26).
- Le sénateur doit divulguer tous les ans ses intérêts personnels au conseiller sénatorial en éthique, puis déclarer publiquement ceux qui doivent faire l'objet d'une déclaration en vertu du Code (article 27-34).
- Le sénateur doit déclarer au conseiller sénatorial en éthique tout changement important des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle, dans un délai prescrit (paragraphe 28(4));
- Le sénateur est tenu de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute enquête (paragraphe 44(12)).



ANNEXES

2011-2012

BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE | RAPPORT ANNUEL 2011-2012



ANNEXE A

2011-2012

BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE | RAPPORT ANNUEL 2011-2012



SENATE
ETHICS OFFICER



CONSEILLER
SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

CANADA

Le 27 janvier 2011

L'honorable Noël A. Kinsella
Président du Sénat
Pièce 280-F, édifice du Centre
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Président,

La présente a pour objet de vous informer que je quitterai mon poste de conseiller sénatorial en éthique en mai 2011. Ce fut un grand honneur pour moi d'avoir été le premier à occuper ce poste et d'avoir ainsi fait œuvre de pionnier. Sachez que j'en garderai toujours un excellent souvenir. Je vous sais gré, à vous, à votre prédécesseur, l'honorable Dan Hays, ainsi qu'à vos collègues du Sénat, d'aujourd'hui et d'hier, de votre collaboration et de la confiance que vous m'avez témoignée au cours des six dernières années. J'ose espérer que les avis que j'ai fournis aux sénateurs les ont aidés, d'une façon ou d'une autre, à se conformer aux règles du Sénat régissant les conflits d'intérêts et à régler toute situation pouvant poser problème.

J'ai pris cette décision après mûre réflexion, ayant passé 45 ans au service du gouvernement du Canada dont 12 ans à titre de sous-ministre; j'ai œuvré dans six ministères différents, j'ai travaillé pour deux commissions royales, j'ai été haut-commissaire en Australie et j'occupe le poste de conseiller sénatorial en éthique depuis avril 2005.

Un nouveau chapitre s'ouvre dans ma vie qui me permettra de me consacrer davantage à ma famille et à mes amis. C'est avec beaucoup de regret que je vous annonce mon départ après avoir exercé mes fonctions pendant six ans, soit un an avant la fin de mon mandat. J'ai grandement apprécié ces années au cours desquelles j'ai travaillé avec les sénateurs et les membres de ma petite équipe. L'excellent milieu de travail qu'offre le Sénat me manquera beaucoup.

Le moment est donc venu pour moi de quitter et de passer le flambeau à mon successeur qui saura certainement bâtir sur les solides assises qui ont été établies. J'ai souvent dit que le Code du Sénat, à l'instar d'autres codes d'éthique parlementaire, au Canada et ailleurs, est un document qui est amené à évoluer avec le temps. D'importants changements y ont été apportés en 2008, et j'espère que le nouveau Comité sénatorial permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, présidé par le sénateur Stratton, envisagera sous peu d'autres modifications, dont celles que j'ai proposées dans mon rapport annuel de 2009-2010. Ces modifications visent, d'une part, à accroître la transparence ainsi que la responsabilité du régime d'éthique du Sénat et,



d'autre part, à faire en sorte que les règles de conduite des sénateurs reflètent l'évolution des valeurs et des attentes des Canadiens.

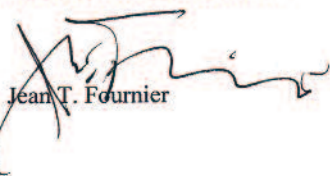
J'aimerais profiter de cette occasion pour exprimer aux sénateurs, par votre entremise Monsieur le Président, ma profonde reconnaissance pour l'appui qu'ils m'ont offert pendant mon mandat. Je continuerai à faire de mon mieux pour leur fournir le soutien dont ils ont besoin avant mon départ. D'ici la fin de mai, je prévois avoir terminé mes rencontres annuelles avec chacun d'eux pour l'année 2010-2011. De plus, je devrais avoir mené à bien l'examen des déclarations annuelles dans lesquelles les sénateurs sont tenus d'indiquer leurs intérêts financiers et autres, ainsi que la rédaction de mon sixième et dernier rapport annuel, conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le prochain conseiller sénatorial en éthique pourra ainsi partir à neuf et se concentrer sur la tâche qui l'attend.

Je tiens également à remercier les membres du comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs de leur appui et du respect dont ils ont fait preuve pour l'indépendance du Bureau. Durant chacune des six dernières années, le Bureau a donné aux sénateurs plus de 200 avis et conseils, formels et informels, qui témoignaient de la confiance qui s'est établie entre les sénateurs et le Bureau. Enfin, je tiens à remercier de tout cœur le personnel de l'Administration du Sénat, qui a fourni au Bureau au fil des ans des services de haute qualité dans les domaines de la sécurité, des finances, des ressources humaines et de la technologie de l'information.

Je suis infiniment reconnaissant envers mon personnel, qui a fait preuve de loyauté et de dévouement à mon égard depuis le tout début de mon mandat en 2005. À Louise Dalphy, Deborah Palumbo, Willard Dionne et Jacques Lalonde, j'aimerais exprimer toute ma reconnaissance et mon affection. Je suis fier du rôle qu'ils ont joué dans l'établissement du Bureau. Grâce à leur soutien et à leur diligence, ce bureau a pu fonctionner avec efficacité d'entrée de jeu. Mon successeur trouvera auprès d'eux une aide précieuse.

Pour terminer, je propose d'envoyer des copies de la présente lettre à l'honorable Marjory LeBreton, leader du gouvernement au Sénat, à l'honorable James Cowan, leader de l'Opposition au Sénat, à l'honorable Terry Stratton, président du Comité sénatorial permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, à l'honorable Serge Joyal, vice-président du même comité, ainsi qu'aux greffiers du Conseil privé et du Sénat. Je propose en outre d'en envoyer des copies aux autres sénateurs pour les tenir au courant de mes projets et pour leur indiquer que je serai toujours disponible au cours des mois à venir pour les conseiller au sujet de leurs obligations qui sont prévues dans le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* et pour les aider à se conformer aux exigences du Code.

Il me ferait plaisir de discuter avec vous des préparatifs de mon départ et déterminer la date à laquelle il sera annoncé publiquement. Encore une fois, je vous remercie de la confiance que vous avez toujours eue à mon égard, et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Jean T. Fournier



ANNEXE B

2011-2012

BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE | RAPPORT ANNUEL 2011-2012



ANNEXE B

Extraits pertinents de la Loi sur le Parlement du Canada, L.R.C. 1985, c. P-1, telle que modifiée par L.C. 2004, c. 7 et par L.C. 2006, c. 9, articles 20.1 à 20.7

CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Nomination	20.1 Le gouverneur en conseil nomme le conseiller sénatorial en éthique par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après approbation par résolution du Sénat.
Exercice des fonctions	20.2 (1) Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat, le conseiller exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de sept ans renouvelable pour une ou plusieurs périodes maximales de sept ans.
Intérim	(2) En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.
Rémunération	20.3 (1) Le conseiller reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.
Frais	(2) Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ses fonctions hors de son lieu habituel soit de résidence, s'il est nommé à temps partiel, soit de travail, s'il est nommé à temps plein.
Exercice des fonctions : temps partiel	(3) S'il est nommé à temps partiel, il ne détient ni n'accepte de charge ou d'emploi – ni n'exerce d'activité – incompatibles avec ses fonctions.
Exercice des fonctions : temps plein	(4) S'il est nommé à temps plein, il se consacre à l'exercice de ses fonctions à l'exclusion de toute autre charge au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi rétribué.



Rang et fonctions	20.4 (1) Le conseiller a rang d'administrateur général de ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau.
Contrats	(2) Il peut, dans le cadre des activités du bureau, conclure des contrats, ententes ou autres arrangements.
Personnel	(3) Il peut s'assurer les services des personnes – membres du personnel, mandataires, conseillers ou experts – nécessaires à l'exercice de ses activités.
Délégation	(4) Il peut autoriser toute personne à exercer, aux conditions qu'il fixe, tel des pouvoirs visés aux paragraphes (2) ou (3) qu'il détermine.
Traitement du personnel	(5) Le personnel est rémunéré selon l'échelle salariale prévue par la loi.
Païement	(6) Le traitement du personnel et les dépenses imprévues qui se rattachent au bureau sont payés sur les crédits votés par le Parlement à cette fin.
État estimatif	(7) Avant chaque exercice, le conseiller fait dresser un état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau au cours de l'exercice.
Adjonction au budget et dépôt	(8) L'état estimatif est examiné par le président du Sénat puis transmis au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.
Attributions	20.5 (1) Le conseiller s'acquitte des fonctions qui lui sont conférées par le Sénat en vue de régir la conduite des sénateurs lorsqu'ils exercent la charge de sénateur.
Privilèges et immunités	(2) Lorsqu'il s'acquitte de ces fonctions, il agit dans le cadre de l'institution du Sénat et possède les privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs.



Autorité	(3) Il est placé sous l'autorité générale du comité du Sénat que celui-ci constitue ou désigne à cette fin.
<i>Loi sur les conflits d'intérêts</i>	(4) Il est entendu que l'application de la <i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> aux titulaires de charge publique qui sont ministres, ministres d'État ou secrétaires parlementaires ne fait pas partie des attributions du conseiller sénatorial en éthique ou [du] comité.
Précision	(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs.
Non-assignation	20.6 (1) Le conseiller et les personnes agissant en son nom ou sur son ordre n'ont pas qualité pour témoigner ni ne peuvent y être contraints en ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés au conseiller au titre de la présente loi.
Immunité	(2) Ils bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions conférés au conseiller au titre de la présente loi.
Précision	(3) Cette protection n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités dont le conseiller peut disposer.
Rapport annuel	20.7 (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le conseiller remet un rapport au président du Sénat – qui le dépose devant le Sénat – sur ses activités au titre de l'article 20.5 pour l'exercice.
Confidentialité	(2) Il ne peut inclure dans le rapport des renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité.



ANNEXE C

2011-2012

BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE | RAPPORT ANNUEL 2011-2012



ANNEXE C

CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS

OBJET

Objet

1. Le présent code a pour objet :
 - a) de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat;
 - b) de mieux éclairer et guider les sénateurs lorsqu'ils traitent de questions susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles;
 - c) d'établir des normes claires et un mécanisme transparent à l'aide desquels un conseiller indépendant et impartial peut traiter les questions d'ordre déontologique.

PRINCIPES

Principes

2. (1) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :
 - a) continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent;
 - b) remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat;
 - c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.



Respect de la vie privée

(2) Le Sénat déclare en outre que le présent code doit être interprété et appliqué de manière que les sénateurs et leur famille puissent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

« autorité intersessionnelle »

"Intersessional Authority"

« autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs »

Le comité constitué par l'article 38.

« Comité »

"Committee"

« Comité » Le comité constitué ou désigné aux termes de l'article 35.

« conjoint de fait »

"common-law partner"

« conjoint de fait » La personne qui vit avec le sénateur dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conseiller sénatorial en éthique »

"Senate Ethics Officer"

« conseiller sénatorial en éthique » Le conseiller sénatorial en éthique nommé au titre de l'article 20.1 de la Loi sur le Parlement du Canada.

« époux »

"spouse"

« époux » La personne à qui le sénateur est marié. Est exclue de la présente définition la personne dont le sénateur est séparé dans le cas où les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.



« fonctions parlementaires »
"parliamentary duties and functions"

« fonctions parlementaires » Obligations et activités se rattachant à la charge de sénateur, où qu'elles soient exécutées, y compris les engagements publics et officiels et les questions partisans.

Membre de la famille

(2) Pour l'application du présent code, est un membre de la famille du sénateur :

- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) son propre enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait, ou toute personne que le sénateur traite comme un enfant de la famille, qui :
 - (i) n'a pas atteint l'âge de 18 ans,
 - (ii) étant âgé de 18 ans ou plus, dépend principalement, pour son soutien financier, du sénateur ou de son époux ou conjoint de fait.

POURSUITE DES ACTIVITÉS ET MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

Aide au public

- 4. Les sénateurs sont encouragés à continuer de prêter assistance aux membres du public, dans la mesure où ces activités sont compatibles avec leurs obligations aux termes du présent code.

Poursuite des activités

- 5. Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent code :
 - a) occuper un emploi ou exercer une profession;
 - b) exploiter une entreprise;
 - c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
 - d) être associé d'une société de personnes.



Maintien de la compétence du comité

6. Le présent code ne porte pas atteinte à la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

Rôle du Président

7. Les questions de procédure mentionnées dans le présent code qui sont expressément prévues dans le *Règlement du Sénat* relèvent de la compétence du Président du Sénat et non de celle du conseiller sénatorial en éthique.

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Intérêts personnels exclus

8. Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Exercice d'influence

9. Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Utilisation de renseignements

10. (1) Le sénateur qui, dans le cadre de sa charge, obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser ou tenter de les utiliser pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Communication de renseignements

- (2) Le sénateur ne peut communiquer ou tenter de communiquer à autrui les renseignements visés au paragraphe (1) s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ces renseignements peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.



Précision : favoriser les intérêts personnels

11.(1) Aux articles 8 à 10, sont considérés comme favorisant les intérêts personnels d'une personne ou d'une entité, y compris les propres intérêts personnels du sénateur, les actes posés par celui-ci dans le but de produire, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des résultats suivants :

- a) augmenter ou préserver la valeur de l'actif de la personne ou de l'entité;
- b) éliminer le passif de la personne ou de l'entité ou en réduire la valeur;
- c) procurer un intérêt financier à la personne ou à l'entité;;
- d) augmenter le revenu de la personne ou de l'entité provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession;
- e) augmenter le revenu de la personne provenant d'un emploi;
- f) faire de la personne un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- g) faire de la personne un associé d'une société de personnes.

Précision : exceptions

(2) Le sénateur n'est pas considéré comme agissant de façon à favoriser ses propres intérêts personnels ou ceux d'une autre personne ou entité si la question en cause, selon le cas :

- a) est d'application générale;
- b) s'applique au sénateur ou à l'autre personne ou entité en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes;
- c) a trait à la rémunération ou aux avantages accordés au sénateur au titre d'une loi fédérale ou par une résolution du Sénat ou d'un comité de celui-ci.

Déclaration des intérêts personnels devant le Sénat ou un comité

12.(1) Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer dans les plus brefs délais la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés. Cette déclaration peut être faite soit verbalement pour inscription au compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat ou du



greffier du comité, selon le cas. Le Président du Sénat fait inscrire la déclaration dans les *Journaux du Sénat* et, sous réserve du paragraphe (4), le président du comité la fait consigner au procès-verbal de la séance du comité.

Déclaration subséquente

(2) S'il se rend compte ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être déclarés conformément au paragraphe (1), le sénateur doit faire sans délai la déclaration requise.

Déclaration consignée

(3) Le greffier du Sénat ou le greffier du comité, selon le cas, envoie la déclaration au conseiller sénatorial en éthique qui, sous réserve du paragraphe (4) et de l'alinéa 31(1)h), la classe avec le résumé public du sénateur.

Déclaration faite à huis clos

(4) Dans le cas où la déclaration du sénateur est faite pendant une séance à huis clos, le président du comité et le conseiller sénatorial en éthique obtiennent le consentement du sous-comité du programme et de la procédure du comité visé avant de faire consigner la déclaration au procès-verbal de la séance du comité ou de la classer avec le résumé public du sénateur, selon le cas.

Autre déclaration

(5) La déclaration faite à huis clos qui, en application du paragraphe (4), n'a pas été consignée et classée avec le résumé public du sénateur n'est valable qu'à l'égard des travaux au cours desquels elle a été faite ou pendant lesquels la question visée a été discutée, et le sénateur fait une autre déclaration dans les plus brefs délais.

Déclaration des intérêts personnels : autres cas

(6) Dans les cas non prévus au paragraphe (1) qui mettent en cause ses fonctions parlementaires, le sénateur est tenu, s'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés, de déclarer verbalement dans les plus brefs délais la nature générale de ces intérêts.



Rétractation

(7) Le sénateur peut, au moyen d'une déclaration faite aux termes du présent article, rétracter une déclaration antérieure, auquel cas il peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question qui faisait l'objet de cette déclaration antérieure et voter sur cette question.

Débat au Sénat

13.(1) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi le Sénat ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur cette question au Sénat.

Débat dans un comité dont le sénateur est membre

(2) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi un comité du Sénat dont il est membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations; il n'a cependant pas à remettre sa démission du comité.

Débat dans un comité dont le sénateur n'est pas membre

(3) Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire que lui ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par une question dont est saisi un comité du Sénat dont il n'est pas membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

Débat avant la déclaration du sénateur

(4) Le sénateur qui doit faire la déclaration prévue à l'article 12 mais qui ne l'a pas encore faite ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question et, dans le cas des délibérations d'un comité, il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

Interdiction de voter

14. Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 ou qui doit faire une telle déclaration mais ne l'a pas encore faite ne peut voter sur la question, mais il peut s'abstenir.



Procédure

15. Si un sénateur a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur soit a omis de faire une déclaration d'intérêts personnels exigée par l'article 12 ou ne s'est pas conformé aux articles 13 ou 14, la question peut être soulevée auprès du conseiller sénatorial en éthique.

Précision : avoir des intérêts personnels

16. Pour l'application des articles 12 à 14, « intérêts personnels » s'entend des intérêts qui peuvent être favorisés de la façon décrite au paragraphe 11(1), mais ne vise pas les questions mentionnées au paragraphe 11(2).

Interdiction : cadeaux et autres avantages

17.(1) Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent, directement ou indirectement, accepter de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf s'il s'agit d'une rémunération autorisée par la loi.

Exception

(2) Le sénateur et les membres de sa famille peuvent toutefois accepter les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur.

Déclaration : cadeaux et autres avantages

(3) Si un cadeau ou autre avantage accepté par le sénateur ou un membre de sa famille en vertu du paragraphe (2) a une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période de 12 mois, la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 \$, le sénateur est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique, dans les 30 jours suivant la date à laquelle le cadeau ou l'avantage est reçu ou la date à laquelle cette valeur limite est dépassée, selon le cas, une déclaration indiquant la nature et la valeur de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles il a été donné.



Déclaration : voyages parrainés

18.(1) Malgré le paragraphe 17(1), le sénateur peut accepter, pour lui-même et ses invités, des offres de voyages parrainés liés à sa charge de sénateur ou découlant de celle-ci. Si les frais payables pour tout voyage que le sénateur ou un invité effectue dépassent 500 \$ et ne sont pas pris en charge par l'un ou l'autre et que le voyage n'est pas payé par l'entremise des programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration faisant état du voyage, dans les 30 jours qui en suivent la fin.

Contenu de la déclaration

(2) La déclaration indique le nom de la personne ou de l'organisme qui paie les frais du voyage, la ou les destinations, le but et la durée du voyage, le fait qu'un invité était ou non également parrainé, ainsi que la nature générale des avantages reçus.

Une seule déclaration

(3) Le voyage parrainé qui a fait l'objet d'une déclaration n'a pas à être déclaré de nouveau en tant que cadeau ou autre avantage.

Consentement du Sénat

19. Les cadeaux et autres avantages et les voyages parrainés acceptés en conformité avec les articles 17 et 18 sont réputés, à toutes fins utiles, avoir fait l'objet du consentement du Sénat.

Contrats du gouvernement

20. Le sénateur ne peut sciemment être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui lui procurent un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;
- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.



Sociétés publiques

21. (1) Le sénateur peut posséder des titres dans une société publique qui est partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, sauf si, vu l'importance de la quantité de ces titres, le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code.

Intérêt public

(2) Le contrat entre une société publique et le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales n'empêche pas le sénateur de détenir des titres dans cette société.

Programmes gouvernementaux

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une société publique n'est pas considérée comme étant partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral du seul fait qu'elle participe à un programme gouvernemental qui répond aux critères visés à l'article 23.

Fiducie

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique estime qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code dans les circonstances exposées au paragraphe (1), le sénateur peut se conformer au présent code en mettant ses titres en fiducie, selon les modalités que le conseiller sénatorial en éthique juge indiquées.

Sociétés de personnes et sociétés privées

22. Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procurent un avantage à cette société, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;



- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Précision : programmes gouvernementaux

23. Pour l'application des articles 20 et 22, il n'est pas interdit de participer à un programme qui est géré ou financé, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral et qui procure un avantage au sénateur ou à une société de personnes ou une société privée dans laquelle celui-ci a un intérêt, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les critères d'admissibilité du programme sont respectés;
- b) le programme est d'application générale ou est accessible à une vaste catégorie de personnes;
- c) la demande de participation ne fait l'objet d'aucun traitement de faveur;
- d) il n'est reçu aucun avantage particulier auquel les autres participants au programme n'ont pas droit.

Fiducie

24. L'article 22 ne s'applique pas si le sénateur a mis en fiducie auprès d'un ou de plusieurs fiduciaires l'intérêt qu'il détient dans une société de personnes ou une société privée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) le conseiller sénatorial en éthique a approuvé les modalités de la fiducie;
- b) les fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance avec le sénateur et ont reçu l'agrément du conseiller sénatorial en éthique;
- c) sauf dans le cas prévu à l'alinéa d), les fiduciaires ne peuvent consulter le sénateur sur la gestion de la fiducie, mais ils peuvent consulter le conseiller sénatorial en éthique;
- d) les fiduciaires peuvent consulter le sénateur, avec l'autorisation du conseiller sénatorial en éthique et en sa présence, s'il survient un événement extraordinaire susceptible d'avoir des répercussions importantes sur l'actif de la fiducie;
- e) s'il s'agit d'un intérêt dans une personne morale, le sénateur démissionne de tout poste d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci;



- f) les fiduciaires remettent chaque année au conseiller sénatorial en éthique un rapport écrit qui précise la nature et la valeur de l'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci pour l'année précédente et, le cas échéant, leurs honoraires;
- g) les fiduciaires donnent au sénateur des renseignements suffisants pour lui permettre de produire les déclarations requises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et fournissent les mêmes renseignements aux autorités fiscales compétentes.

Contrats préexistants

25. Les règles prévues aux articles 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux contrats et autres ententes commerciales conclus avant la nomination du sénateur au Sénat, mais ils s'appliquent à leur renouvellement ou prolongation.

Intérêts acquis par succession

26. Les règles prévues aux articles 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux intérêts acquis par succession avant la date du premier anniversaire du transfert du droit de propriété, y compris le droit de propriété en common law et en equity. Le conseiller sénatorial en éthique peut prolonger cette période dans des circonstances spéciales.

OBLIGATION DE DÉCLARER

Déclaration confidentielle : sénateurs en poste

27. (1) Le sénateur dépose tous les ans, au plus tard à la date qui lui est applicable fixée par le conseiller sénatorial en éthique conformément au paragraphe (2), une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

Date de dépôt

(2) Le conseiller sénatorial en éthique fixe, avec l'approbation du Comité, la ou les dates limites auxquelles les déclarations confidentielles annuelles doivent être déposées.

Déclaration confidentielle : nouveaux sénateurs

(3) Dans les 120 jours suivant sa nomination au Sénat, le sénateur dépose une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.



Nom à transmettre au Comité

(4) Trente jours après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique transmet au Comité le nom de tout sénateur qui n'a pas acquitté son obligation de déposer une déclaration confidentielle.

Erreurs ou omissions

(5) Si, après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique a des raisons de croire que la déclaration confidentielle d'un sénateur comporte des erreurs ou des omissions, il en avise le sénateur et lui demande de fournir les renseignements nécessaires.

Réponse dans les 60 jours

(6) Le sénateur est tenu de fournir les renseignements nécessaires dans les 60 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (5).

Membres de la famille

(7) Le sénateur peut déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration confidentielle des intérêts personnels des membres de sa famille afin qu'il puisse en discuter dans le contexte de ses obligations aux termes du présent code et recevoir des conseils à cet égard.

Confidentialité

(8) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toutes les déclarations.

Rencontre initiale avec le conseiller sénatorial en éthique

(9) Les sénateurs, et en particulier les sénateurs récemment nommés, qui ont des questions sur leurs obligations en matière de déclaration confidentielle devraient prendre les dispositions voulues pour rencontrer le conseiller sénatorial en éthique avant de lui soumettre leur déclaration confidentielle.



Contenu de la déclaration confidentielle

28.(1) Sous réserve du paragraphe (2) — portant sur les éléments exclus — et des lignes directrices publiées par le conseiller sénatorial en éthique en vertu de l'article 43, la déclaration confidentielle fait état de ce qui suit :

- a) les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
- b) les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire;
- c) la nature, mais non le montant, de toute source de revenus de plus de 2 000 \$ que le sénateur a reçus au cours des douze mois précédents et qu'il recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants; à cet égard :
 - (i) la source de revenus provenant d'un emploi est l'employeur,
 - (ii) la source de revenus provenant d'un contrat est le titulaire du contrat,
 - (iii) la source de revenus provenant d'une entreprise ou d'une profession est cette entreprise ou cette profession,
 - (iv) la source de revenus provenant d'un placement est ce placement;
- d) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat;
- e) la source, la nature et la valeur de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables;
- f) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;



- g) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$;
- h) tout autre renseignement que le sénateur estime pertinent aux fins du présent code.

Éléments exclus

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il n'est pas obligatoire de déclarer les biens utilisés par le sénateur ou les membres de sa famille comme résidences, les hypothèques grevant ces résidences, les biens ménagers, les effets personnels, les dépôts auprès d'une institution financière, les certificats de placement garantis, les instruments financiers délivrés par tout gouvernement ou agence au Canada, ainsi que les obligations liées aux frais de subsistance qui seront acquittées dans le cours normal des activités du sénateur.

Autres éléments exclus

(3) Le conseiller sénatorial en éthique peut, avec l'approbation du Comité, prévoir d'autres éléments à exclure de la déclaration confidentielle au motif qu'ils ne présentent aucun risque d'entraver les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Changement important

(4) Le sénateur déclare par écrit au conseiller sénatorial en éthique tout changement important des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle, dans les 60 jours suivant le changement.

Rencontre avec le conseiller sénatorial en éthique

29.(1) Après avoir examiné la déclaration confidentielle du sénateur, le conseiller sénatorial en éthique peut demander de le rencontrer afin de discuter de la déclaration et des obligations de celui-ci aux termes du présent code.

Rencontre nécessaire

(2) Si, à la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le conseiller sénatorial en éthique avise le sénateur que la rencontre est nécessaire pour permettre au conseiller d'exercer ses fonctions aux termes du présent code, le sénateur est tenu de le rencontrer.



Résumé public

30. Le conseiller sénatorial en éthique établit, à partir de la déclaration confidentielle du sénateur, un résumé public qu'il soumet à l'examen de celui-ci.

Contenu du résumé public

31. (1) Le résumé public fait état de ce qui suit :

- a) les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
- b) les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire;
- c) la source et la nature, mais non le montant, de tout revenu que le sénateur a reçu au cours des douze mois précédents et recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants et qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, pourrait se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinent;
- d) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;
- e) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;
- f) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une



société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;

- g) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, pourraient se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinents;
- h) les déclarations d'intérêts personnels visées à l'article 12, sauf celles que le sénateur a par la suite rétractées;
- i) les déclarations déposées conformément aux articles 17 et 18 à l'égard des cadeaux et des voyages parrainés;
- j) une déclaration de tout changement important des renseignements contenus dans le résumé public.

Discrétion

(2) Le conseiller sénatorial en éthique n'a pas à inclure dans le résumé public les renseignements qui, à son avis, ne devraient pas y figurer pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) ces renseignements ne sont pas pertinents pour l'application du présent code ou sont sans importance;
- b) une dérogation au principe de déclaration publique se justifie en l'espèce.

Désaccord

32. En cas de désaccord entre le sénateur et le conseiller sénatorial en éthique au sujet du contenu du résumé public, ce dernier soumet la question au Comité pour décision.

Examen public

33. (1) Le résumé public est conservé au bureau du conseiller sénatorial en éthique et est mis à la disposition du public pour examen.

Retrait du dossier

(2) Le dossier du résumé public du sénateur est retiré du registre public au moment où celui-ci cesse d'exercer ses fonctions de sénateur.



Interdiction de contourner les obligations

34. Le sénateur ne peut prendre aucune mesure visant à contourner les obligations qui lui incombent aux termes du présent code

COMITÉ

Constitution ou désignation

35.(1) Au début de chaque session, un comité du Sénat est constitué ou désigné pour l'application du présent code.

Composition

(2) Le Comité est composé de cinq membres, dont trois constituent le quorum.

Aucun membre d'office

(3) Le Comité ne compte aucun membre d'office.

Élection des membres

(4) Au début de la session, deux membres du Comité sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus du gouvernement et deux membres sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus de l'opposition; le cinquième membre est élu par une majorité des quatre autres membres après l'élection du dernier de ceux-ci.

Présentation et adoption de la motion

(5) Le leader du gouvernement au Sénat, avec l'accord du leader de l'opposition au Sénat, présente au Sénat une motion concernant la composition du Comité, laquelle motion est réputée adoptée sans débat ni vote.

Président

(6) Le président du Comité est élu par au moins quatre membres de celui-ci.

Révocation

(7) Un membre du Comité est réputé révoqué dès que, selon le cas :



- a) le conseiller sénatorial en éthique informe le Comité que la demande d'enquête présentée par ce sénateur est justifiée;
- b) ce sénateur fait l'objet d'une enquête aux termes du présent code.

Remplaçant

(8) En cas de vacance au sein du Comité, le remplaçant est élu de la même façon que le membre qu'il remplace.

Séances à huis clos

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Comité siège à huis clos

Séances publiques

(2) Le Comité peut, à la demande du sénateur qui fait l'objet d'une enquête, tenir des séances publiques qui sont consacrées à l'enquête.

Participation

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le Comité peut limiter le nombre de participants à ses séances.

Sénateur visé

(4) Le Comité donne au sénateur qui fait l'objet d'une enquête un avis de toutes les séances consacrées à l'enquête et lui permet d'y assister. Il peut toutefois exclure le sénateur des séances ou parties de celles-ci pendant lesquelles il examine un projet d'ordre du jour ou un projet de rapport.

Retrait

(5) Tout membre du Comité qui est directement visé par une question dont est saisi le Comité est tenu de se retirer du Comité pendant les délibérations de celui-ci.

Compétence

37. (1) Sous réserve du paragraphe 41(2) et de la compétence générale du Sénat, le Comité est chargé de toutes les questions ayant trait au présent code, y compris les formulaires à remplir par les sénateurs pour l'application de celui-ci.



Directives générales

(2) Le Comité peut, après consultation du conseiller sénatorial en éthique, donner au conseiller des directives générales en ce qui concerne l'interprétation et l'application du présent code, mais non en ce qui concerne l'interprétation de celui-ci et son application à la situation particulière d'un sénateur.

AUTORITÉ INTERSESSIONNELLE

Constitution d'une autorité intersessionnelle

38. En cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, un comité appelé « autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs » est établi jusqu'à ce que le Sénat constitue le nouveau Comité.

Composition

39. L'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs est composée des membres du Comité.

Direction générale

40. (1) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous la direction générale de l'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs.

Autres fonctions

(2) Sous réserve de l'autorité et des règles du Sénat et du Comité, l'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs exerce toute autre fonction du Comité que celui-ci lui délègue par voie de résolution.

CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Conseiller sénatorial en éthique

41. (1) Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire indépendant qui exerce les fonctions que lui confie le Sénat dans le cadre du présent code.



Statut indépendant

(2) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous l'autorité générale du Comité, mais il est indépendant lorsqu'il interprète le présent code et l'applique à la situation particulière d'un sénateur.

AVIS ET CONSEILS

Demande d'avis

42.(1) Sur demande écrite d'un sénateur, le conseiller sénatorial en éthique lui remet un avis écrit, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Valeur de l'avis

(2) L'avis donné au sénateur par le conseiller sénatorial en éthique lie ce dernier lors de tout examen ultérieur de la question qui en fait l'objet, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Valeur des conseils

(3) Les conseils que le conseiller sénatorial en éthique donne par écrit au sénateur au sujet d'une question relative au présent code lient le conseiller lors de tout examen ultérieur de la même question, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Confidentialité

(4) Tout avis ou conseil écrit est confidentiel et ne peut être rendu public que par le sénateur ou avec son consentement écrit.

Preuve de conformité

(5) Les avis ou conseils du conseiller sénatorial en éthique donnés par écrit à un sénateur conformément au présent article et sur lesquels s'appuie ce sénateur sont une preuve concluante qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations aux termes du présent code, dans la mesure où tous les faits pertinents dont il avait connaissance ont été communiqués au conseiller.



Publication

(6) Le présent article n'empêche pas le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve de l'approbation du Comité, de publier des avis et des conseils pour guider les sénateurs, à la condition toutefois de ne pas révéler de détails qui permettraient d'identifier un sénateur.

Lignes directrices

43. Sous réserve de l'approbation du Comité, le conseiller sénatorial en éthique peut, pour aider les sénateurs, publier des lignes directrices sur toute question concernant l'interprétation du présent code qu'il estime indiquée.

ENQUÊTES

Ordre du Comité

44. (1) Le Comité peut ordonner au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code.

Demande d'enquête

(2) Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur n'a pas respecté ses obligations aux termes du présent code peut demander au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête.

Forme de la demande

(3) La demande d'enquête est présentée par écrit et signée par le sénateur qui en est l'auteur et elle énonce le manquement reproché et les motifs raisonnables invoqués à l'appui.

Transmission de la demande

(4) Le conseiller sénatorial en éthique transmet la demande d'enquête au sénateur qui en fait l'objet et lui accorde la possibilité d'y répondre.

Examen préliminaire

(5) Le conseiller sénatorial en éthique fait un examen préliminaire pour déterminer si une enquête est justifiée et il communique sa décision à la fois au sénateur qui a demandé l'enquête et au sénateur qui en fait l'objet.



Enquête justifiée

(6) Si le conseiller sénatorial en éthique détermine aux termes du paragraphe (5) qu'une enquête est justifiée, il avise le Comité de sa décision.

Réception de renseignements

(7) Si, après réception d'une preuve importante, le conseiller sénatorial en éthique croit qu'une enquête peut être nécessaire pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code, il remet au sénateur un avis écrit de ses préoccupations et toute documentation sur laquelle elles sont fondées, et lui accorde la possibilité de présenter son point de vue à cet égard.

Approbation du Comité

(8) Si, à la suite des mesures prises selon le paragraphe (7), le conseiller sénatorial en éthique a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête s'impose pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code, il demande au Comité d'autoriser l'enquête et peut commencer l'enquête dès réception de l'autorisation

Avis

(9) Après avoir reçu, aux termes du paragraphe (8), l'autorisation de faire enquête, le conseiller sénatorial en éthique remet au sénateur visé les motifs pour lesquels il estime qu'une enquête est justifiée.

Respect du processus

(10) Après qu'une demande d'enquête a été présentée ou que l'ordre ou l'autorisation de faire enquête a été donné, les sénateurs devraient respecter le processus établi par le présent code.

Enquête confidentielle

(11) Le conseiller sénatorial en éthique mène l'enquête de façon confidentielle, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en donnant au sénateur, à toutes les étapes de l'enquête, la possibilité d'être présent et de lui faire valoir ses arguments par écrit ou en personne ou par l'entremise d'un conseiller ou autre représentant.



Collaboration

(12) Les sénateurs sont tenus de collaborer sans tarder avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute enquête.

Pouvoirs du conseiller sénatorial en éthique

(13) Lors de son enquête, le conseiller sénatorial en éthique peut convoquer des personnes et faire produire des documents, des objets et des dossiers, lesquelles mesures peuvent être mises à exécution par le Sénat sur la recommandation du Comité par suite d'une demande à cet effet du conseiller sénatorial en éthique.

Rapport au Comité

45. (1) À la suite d'une enquête, le conseiller sénatorial en éthique présente par écrit un rapport confidentiel au Comité.

Contenu du rapport

(2) Le conseiller sénatorial en éthique peut formuler des conclusions et recommandations dans son rapport, en indiquant notamment, selon le cas :

- a) que la plainte semble non fondée et devrait être rejetée;
- b) que la demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, ou qu'aucun motif ou aucun motif suffisant ne justifie la tenue ou la poursuite d'une enquête;
- c) que la plainte semble fondée et que le sénateur visé a accepté de prendre des mesures correctives;
- d) que la plainte semble fondée, mais qu'aucune mesure corrective n'était possible ou n'a été acceptée par le sénateur visé.

Mauvaise foi

(3) Lorsque le conseiller sénatorial en éthique conclut que la plainte ou la demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, il peut recommander que soit envisagée la prise de mesures à l'encontre de la personne qui a fait la demande ou la plainte.



Facteurs atténuants

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur n'a pas respecté une obligation prévue au présent code, mais qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter d'y contrevenir, ou que le manquement est sans gravité, s'est produit par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi, il l'indique dans son rapport et peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée.

Recommandations générales

(5) Le conseiller sénatorial en éthique peut inclure dans son rapport des recommandations pertinentes concernant l'interprétation générale du présent code.

Motifs

(6) Le conseiller sénatorial en éthique énonce dans son rapport les motifs de ses conclusions et recommandations et y annexe toute documentation à l'appui.

Examen du rapport

46. (1) Le Comité examine le rapport présenté par le conseiller sénatorial en éthique conformément à l'article 45, aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Procédure

(2) Le Comité remet sans délai une copie du rapport du conseiller sénatorial en éthique au sénateur qui a fait l'objet de l'enquête et lui donne la possibilité de se faire entendre par le Comité.

Enquête

(3) Lors de l'examen du rapport, le Comité peut :

- a) soit mener une enquête;
- b) soit ordonner que l'enquête du conseiller sénatorial en éthique soit poursuivie et renvoyer le rapport à celui-ci pour qu'il y ajoute les renseignements supplémentaires spécifiés par le Comité.



Rapport du Comité

(4) Sous réserve du paragraphe (5), au terme de son examen du rapport du conseiller sénatorial en éthique selon le présent article, le Comité fait rapport au Sénat.

Rapport non obligatoire

(5) Dans le cas où il conclut que la plainte déposée contre le sénateur n'est pas fondée, le Comité n'est pas tenu de faire rapport au Sénat à moins que le sénateur n'en fasse la demande.

Contenu du rapport

(6) Dans son rapport au Sénat, le Comité fait état de la tenue de l'enquête et énonce ses conclusions ainsi que ses recommandations, le cas échéant, en indiquant ses motifs et en annexant la documentation à l'appui.

Mesures correctives

(7) Le Comité peut recommander que le sénateur visé soit contraint de prendre des mesures précises ou fasse l'objet d'une sanction.

Anonymat

(8) Lorsque le Comité conclut qu'une plainte n'est pas fondée et en fait rapport au Sénat, le rapport peut, si le sénateur visé en fait la demande, ne pas faire mention du nom du sénateur afin de protéger sa réputation.

Suspension de l'enquête : lois fédérales

47.(1) Le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique peut suspendre l'enquête dans les cas suivants :

- a) il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a commis une infraction à une loi fédérale relativement à la question visée par l'enquête, auquel cas le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve du paragraphe (4), en avise les autorités compétentes;
- b) il est constaté que la question visée par l'enquête fait l'objet :
 - (i) soit d'une autre enquête visant à établir si une infraction à une loi fédérale a été commise,
 - (ii) soit d'une accusation.



Reprise de l'enquête

(2) Si le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique a suspendu l'enquête, il peut la poursuivre après qu'une décision finale a été prise relativement à l'autre enquête ou à l'accusation.

Suspension de l'enquête : autres lois

(3) Le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique peut suspendre l'enquête et, sous réserve du paragraphe (4), aviser les autorités compétentes s'il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a commis une infraction à une loi d'une province ou d'un territoire canadien qui porte sur la question visée par l'enquête, et peut reprendre l'enquête dès que les mesures faisant suite à l'avis sont terminées.

Avis du Comité

(4) Le conseiller sénatorial en éthique obtient l'avis du Comité avant d'aviser les autorités compétentes.

Avis de motion

48. (1) Il faut donner avis, conformément à l'alinéa 58(1)g) du *Règlement du Sénat*, d'une motion proposant l'adoption par le Sénat d'un rapport visé au paragraphe 46(4).

Motion

(2) La motion proposant l'adoption d'un rapport visé au paragraphe 46(4) est réputée avoir été présentée le cinquième jour de séance suivant la présentation du rapport si elle n'a pas été présentée auparavant.

Droit de parole du sénateur

(3) Lorsque la motion proposant l'adoption du rapport a été présentée ou est réputée l'avoir été, le vote ne peut avoir lieu avant l'expiration d'au moins cinq jours de séance ou avant que le sénateur faisant l'objet du rapport ait eu l'occasion de s'exprimer sur la motion, selon la première de ces éventualités.

Droit de dernière réplique

(4) Le sénateur faisant l'objet du rapport peut exercer son droit de dernière réplique



Vote du Sénat

(5) Si la motion proposant l'adoption du rapport n'a pas été mise aux voix le quinzième jour de séance après qu'elle a été présentée ou est réputée l'avoir été, le Président met immédiatement aux voix toutes les questions nécessaires pour conclure l'affaire lorsque celle-ci est appelée.

Renvoi au Comité

(6) Le Sénat peut renvoyer un rapport au Comité pour qu'il l'examine à nouveau.

Suspension : anciens sénateurs

49.(1) L'enquête portant sur un sénateur est suspendue de manière définitive lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions, à moins que le Comité n'ordonne de la terminer.

Poursuite de l'enquête

(2) Lorsqu'il évalue la pertinence d'ordonner de terminer l'enquête, le Comité examine les demandes de l'ancien sénateur ou du sénateur ayant demandé l'enquête et les arguments présentés par le conseiller sénatorial en éthique.

Examen du rapport du Comité

(3) Malgré le paragraphe 48(5), lorsqu'une motion proposant l'adoption d'un rapport sur un ancien sénateur est présentée ou est réputée l'être, celle-ci ne peut être mise aux voix avant que l'ancien sénateur se soit fait offrir la possibilité de commenter le rapport à titre de témoin devant le comité plénier et se soit prévalu de cette possibilité, l'ait refusée ou ait omis de s'en prévaloir.

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Entrave minimale au respect de la vie privée

50. Le présent code doit être interprété et appliqué de manière à entraver le moins possible l'attente raisonnable des sénateurs en matière de respect de leur vie privée.



Confidentialité

51.(1) Tous les renseignements — reçus ou créés aux termes du présent code — qui ont trait aux intérêts personnels des sénateurs et des membres de leur famille doivent être tenus confidentiels, sauf dans les cas prévus au présent code ou sauf ordre contraire du Sénat.

Précision

(2) Il est entendu que l'exigence prévue au paragraphe (1) s'applique aux documents et renseignements reçus dans le cadre d'une enquête que le conseiller sénatorial en éthique a suspendue en vertu de l'alinéa 47(1)a) ou du paragraphe 47(3) ainsi qu'aux documents et renseignements conservés par lui en application de l'article 52.

Confidentialité

(3) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toute question que le présent code exige de garder confidentielle. L'omission de le faire constitue un comportement pouvant justifier l'une ou l'autre — ou les deux — des mesures disciplinaires suivantes :

- a) une résolution adoptée par le Sénat en vertu du paragraphe 20.2(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de demander au gouverneur en conseil la révocation du conseiller sénatorial en éthique;
- b) le congédiement des agents, employés, mandataires, conseillers ou experts visés.

Conservation des documents

52.(1) Si, au moment où le sénateur cesse d'exercer ses fonctions, une enquête le concernant est en cours ou une accusation a été portée contre lui, la destruction des documents pertinents est reportée jusqu'à l'expiration des douze mois suivant le jour où il est disposé de façon définitive des procédures y afférentes.

Procédures en cours

(2) Si, au moment où le sénateur cesse d'exercer ses fonctions, une enquête le concernant est en cours ou une accusation a été portée contre lui, la destruction des documents pertinents est reportée jusqu'à l'expiration des douze mois suivant le jour où il est disposé de façon définitive des procédures y afférentes.



Retour des documents confidentiels

(3) Les documents confidentiels relatifs à un sénateur peuvent, à sa demande, lui être retournés au lieu d'être détruits.

Archivage des documents publics

(4) Les documents publics concernant un sénateur sont transmis au service d'archives du Sénat.

EXAMEN PÉRIODIQUE

Examen par le Comité

53. Le Comité procède tous les cinq ans à un examen exhaustif du présent code, de ses dispositions et de son application, et présente au Sénat un rapport assorti des modifications qu'il recommande, le cas échéant.



ANNEXE D

2011-2012

BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE | RAPPORT ANNUEL 2011-2012



BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

AVIS AU SUJET DE LA SÉNATRICE WALLIN

**EN VERTU DU PARAGRAPHE 42(1)
DU
*CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS***

**JEAN T. FOURNIER
CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE**

**OTTAWA (ONTARIO)
Le 27 septembre 2011**



TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE D'AVIS.....	59
2. DISPOSITIONS PERTINENTES DU CODE.....	59
3. LES FAITS.....	61
Nomination de M ^{me} Wallin au Sénat.....	61
Portrait d'Oilsands Quest Inc.	62
Projet de loi C-311, <i>Loi sur la responsabilité en matière de changements climatiques</i>	62
Déclaration annuelle en vertu du Code.....	64
Activités autres que les fonctions parlementaires.....	65
4. LA POSITION DE M^{ME} WALLIN.....	67
5. ANALYSE.....	68
(a) Allégations.....	68
(b) Article 8 – Intérêts personnels exclus.....	68
(c) Articles 12 et 14 – Déclaration des intérêts personnels et vote.....	73
6. CONCLUSION.....	75



1. DEMANDE D'AVIS

L'honorable Pamela Wallin, membre du Sénat du Canada, m'a demandé un avis écrit, conformément au paragraphe 42(1) du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (le Code), sur certaines allégations soulevées par les médias, y inclus les médias sociaux, concernant ses obligations aux termes du Code. Les allégations ont trait au projet de loi C-311, *Loi sur la responsabilité en matière de changements climatiques* (le projet de loi). Les médias ont allégué qu'en votant à la seconde lecture du projet de loi, la sénatrice avait agi de manière à favoriser ses intérêts personnels et ceux d'Oilsands Quest Inc., une entreprise au conseil d'administration de laquelle elle siège. Les médias ont aussi allégué qu'elle était tenue de déclarer ses intérêts personnels dans cette entreprise au moment où l'on débattait du projet de loi au Sénat et qu'elle devait s'abstenir de voter sur la question.

Le paragraphe 42(1) du Code se lit comme suit :

42. (1) Sur demande écrite d'un sénateur, le conseiller sénatorial en éthique lui remet un avis écrit, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du sénateur aux termes du présent code.

M^{me} Wallin a fait une demande d'avis le 20 juillet 2011 et l'a par la suite confirmée par écrit. L'avis écrit demandé en vertu du paragraphe ci-dessus est confidentiel et ne peut être rendu public que par la sénatrice ou avec son consentement écrit. M^{me} Wallin a fait savoir qu'elle avait l'intention de rendre le présent avis public.

L'affaire qui nous occupe relève des dispositions suivantes du Code : article 8, qui interdit au sénateur, dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité – l'expression « favoriser les intérêts personnels » est définie à l'article 11 du Code; le paragraphe 12(1), qui oblige le sénateur ayant des intérêts personnels dans une question examinée par le Sénat ou un comité du Sénat dont il est membre à déclarer ses intérêts personnels au Sénat ou en comité, selon le cas; et l'article 14, qui interdit au sénateur ayant fait une telle déclaration ou qui doit faire une telle déclaration, de voter sur la question. Ces dispositions du Code sont pratiquement identiques à celles du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*.

2. DISPOSITIONS PERTINENTES DU CODE

Voici les dispositions pertinentes du Code :



Poursuite des activités

5. Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent code :

- a) occuper un emploi ou exercer une profession;
- b) exploiter une entreprise;
- c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- d) être associé d'une société de personnes.

Intérêts personnels exclus

8. Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Précision : favoriser les intérêts personnels

11. (1) Aux articles 8 à 10, sont considérés comme favorisant les intérêts personnels d'une personne ou d'une entité, y compris les propres intérêts personnels du sénateur, les actes posés par celui-ci dans le but de produire, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des résultats suivants :

- a) augmenter ou préserver la valeur de l'actif de la personne ou de l'entité;
- b) éliminer le passif de la personne ou de l'entité ou en réduire la valeur;
- c) procurer un intérêt financier à la personne ou à l'entité;
- d) augmenter le revenu de la personne ou de l'entité provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession;
- e) augmenter le revenu de la personne provenant d'un emploi;
- f) faire de la personne un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- g) faire de la personne un associé d'une société de personnes.

Précision : exceptions

(2) Le sénateur n'est pas considéré comme agissant de façon à favoriser ses propres intérêts personnels ou ceux d'une autre personne ou entité si la question en cause, selon le cas :

- a) est d'application générale;
- b) s'applique au sénateur ou à l'autre personne ou entité en tant



- que membre d'une vaste catégorie de personnes;
- c) a trait à la rémunération ou aux avantages accordés au sénateur au titre d'une loi fédérale ou par une résolution du Sénat ou d'un comité de celui-ci.

Déclaration des intérêts personnels devant le Sénat ou un comité

12. (1) Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer dans les plus brefs délais la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés. Cette déclaration peut être faite soit verbalement pour inscription au compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat ou du greffier du comité, selon le cas. Le Président du Sénat fait inscrire la déclaration dans les *Journaux du Sénat* et, sous réserve du paragraphe (4), le président du comité la fait consigner au procès-verbal de la séance du comité.

Interdiction de voter

14. Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 ou qui doit faire une telle déclaration mais ne l'a pas encore faite ne peut voter sur la question, mais il peut s'abstenir.

Précision : avoir des intérêts personnels

16. Pour l'application des articles 12 à 14, « intérêts personnels » s'entend des intérêts qui peuvent être favorisés de la façon décrite au paragraphe 11(1), mais ne vise pas les questions mentionnées au paragraphe 11(2).

3. LES FAITS

Nomination de M^{me} Wallin au Sénat

Le 22 décembre 2008, le premier ministre, le très honorable Stephen Harper, a annoncé la nomination de M^{me} Wallin au Sénat. La sénatrice a été officiellement nommée le 2 janvier 2009 et assermentée le 26 janvier courant.

M^{me} Wallin est présidente du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense. Elle siège aussi au Sous-comité des affaires des anciens combattants et au Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international. Enfin, elle a déjà été membre du Comité sénatorial spécial sur l'antiterrorisme.



M^{me} Wallin siégeait déjà au conseil d'administration d'Oilsands Quest Inc. lorsqu'elle a été nommée au Sénat. Elle a joint le conseil d'administration le 28 juin 2007, soit 18 mois avant de devenir sénatrice.

Portrait d'Oilsands Quest Inc.¹

Constituée en personne morale en 1998, Oilsands Quest Inc. est une société publique américaine dont le siège est à Calgary et dont l'activité est l'exploration de sables bitumineux en Saskatchewan et en Alberta. Oilsands Quest Inc., qui opère par l'intermédiaire de ses filiales canadiennes, est une société d'exploration et non de production de sables bitumineux; elle ne tire en ce moment aucun revenu provenant d'activités d'exploitation. Son programme d'exploration se concentre sur le forage, les activités sismiques et environnementales, l'ingénierie et la construction, entre autres, à partir de sites d'essais sous permis accordés par la Saskatchewan et l'Alberta. C'est une société relativement petite qui comptait 17 employés en date du 30 avril 2011.

M^{me} Wallin est membre, au sein de cette société, du comité de gouvernance et de nomination et du comité des relations avec la collectivité, de l'environnement et de la santé et la sécurité. Comme les autres administrateurs, elle reçoit des jetons de présence et possède des actions ordinaires ainsi que des options sur titres dans la société. Selon les renseignements transmis par la société à la Commission des valeurs mobilières des États-Unis, les actions de la sénatrice dans la société, en date de juillet 2011, représentaient beaucoup moins que 1 % des actions émises.

Projet de loi C-311, *Loi sur la responsabilité en matière de changements climatiques*

Ce projet de loi d'initiative parlementaire a d'abord été présenté à la Chambre des communes par le Nouveau Parti démocratique en février 2009 et fut déposé à nouveau en mars 2010. Il fut adopté en mai 2010 par 149 voix contre 136. Il a ensuite été présenté au Sénat le 6 mai 2010 et défait en deuxième lecture le 16 novembre 2010, par 43 voix contre 32. Les sénateurs conservateurs ont voté contre le projet de loi, tandis que les sénateurs libéraux y étaient favorables.

Selon son sommaire, le projet de loi vise à faire en sorte :

[...] que le Canada respecte ses obligations en matière de changement du climat mondial, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en s'engageant à atteindre une cible à long terme selon laquelle les émissions canadiennes de gaz à effet de serre seront, d'ici 2050, réduites de 80 % par rapport au niveau de 1990 et en établissant des cibles intérimaires pour la période de

¹ L'information sur l'entreprise provient du rapport annuel d'Oilsands Quest Inc. pour l'exercice se terminant le 30 avril 2011 ainsi que sur d'autres déclarations faites à la Commission des valeurs mobilières des États-Unis.



2015 à 2045. Il impose au commissaire à l'environnement et au développement durable l'obligation d'examiner les mesures proposées pour atteindre les cibles et l'obligation de présenter un rapport au Parlement. Il prévoit également quelles sont les fonctions exécutées par la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie.

Le préambule du projet de loi reconnaît que les changements climatiques constituent une grave menace pour le Canada et qu'ils exigent l'intervention du gouvernement. On y lit que, selon la recherche scientifique, il conviendrait de réduire les émissions de gaz à effet de serre pour empêcher que la température moyenne globale n'augmente. Enfin, on y lit que le projet de loi vise à faire en sorte que le Canada réduise ses émissions dans une mesure comparable à celle exigée pour tous les pays industrialisés afin d'éviter des changements climatiques dangereux.

L'article 5 du projet de loi fixe des cibles ainsi que des échéances pour réduire le niveau des émissions canadiennes de gaz à effet de serre : une cible à long terme de 80 % par rapport au niveau de 1990 d'ici 2050 et une cible à moyen terme de 25 % par rapport au niveau de 1990 d'ici 2020. Les cibles proposées sont ambitieuses, exhaustives, de portée nationale et sont accompagnées de mesures explicites en matière de responsabilisation et de surveillance. L'article 6 du projet de loi accorde six mois au ministre de l'Environnement pour déposer un plan intérimaire prévoyant des cibles d'émissions canadiennes sur des périodes de cinq ans. Le plan doit être examiné au moins tous les cinq ans. Selon l'article 10, le ministre doit aussi préparer une déclaration annuelle dans laquelle il énonce les mesures prises par le gouvernement du Canada pour garantir le respect de l'engagement et des cibles à atteindre. Le ministre est également tenu de faire rapport sur le niveau des réductions d'émissions canadiennes de gaz à effet de serre auxquelles il est raisonnable de s'attendre à la suite de la mise en œuvre de chacune de ces mesures au cours de chacune des dix prochaines années.

Le pouvoir de réglementation relevant du projet de loi est très vaste et pourrait affecter toutes les régions du pays et tous les secteurs de l'économie. En effet, selon l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par règlements :

- a) limiter la quantité de gaz à effet de serre qui peut être libérée dans l'environnement;
- b) limiter la quantité de gaz à effet de serre qui peut être libérée dans chaque province;
- c) établir des normes de performance conçues pour limiter les émissions de gaz à effet de serre;
- d) régir l'utilisation ou la production d'équipements, de technologies, de combustibles, de véhicules ou de procédés afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre;
- e) régir les permis ou autorisations nécessaires à la libération de gaz à effet de serre;



- f) régir les échanges en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre, d'absorptions, de permis, de crédits ou d'autres unités;
- g) régir la surveillance, les inspections, les enquêtes, les rapports, les mesures d'application, les peines et les autres questions visant à favoriser la conformité aux règlements pris en vertu de la présente loi;
- h) désigner la contravention à une disposition ou une catégorie de dispositions des règlements comme une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire et prévoir une amende ou une peine d'emprisonnement;
- i) régir toute autre question nécessaire à l'application de la présente loi.

Déclaration annuelle en vertu du Code²

Comme je l'ai déjà dit, M^{me} Wallin a été officiellement nommée au Sénat le 2 janvier 2009. Le 5 janvier 2009, je lui ai fait parvenir un formulaire de déclaration confidentielle que doivent remplir tous les nouveaux sénateurs dans les 120 jours suivant leur convocation, de même que de l'information sur le Code et mon bureau. Le processus de déclaration annuelle prévu par le Code est rigoureux et compte des formulaires détaillés à remplir, un échange de documents entre mon bureau et les sénateurs ainsi que des rencontres individuelles avec chacun d'eux. Les sénateurs sont tenus de déclarer leurs sources de revenus, leurs actifs et passifs, leurs activités externes, leurs voyages parrainés, les cadeaux qu'ils reçoivent ainsi que les contrats qu'ils passent avec le gouvernement du Canada, conformément aux dispositions pertinentes du Code.

M^{me} Wallin a rempli son formulaire de déclaration confidentielle le 28 janvier 2009 et l'a expédié à mon bureau le lendemain. Conformément aux alinéas 28(1)a) et b) du Code, la sénatrice a indiqué qu'elle occupait un poste d'administratrice indépendante chez Oilsands Quest Inc., ainsi que d'autres postes officiels au sein d'organismes à but lucratif et non lucratif.

² Il convient de faire la distinction entre déclaration annuelle et déclaration des intérêts personnels au Sénat ou à un de ses comités. Dans le cas de la déclaration annuelle, le sénateur déclare ses intérêts financiers de façon confidentielle au conseiller sénatorial en éthique; le sommaire de sa déclaration est versé au registre public, lequel est régulièrement mis à jour et disponible en tout temps. Dans le cas de la déclaration visant les intérêts personnels, le sénateur s'adresse directement au Sénat ou au comité saisi d'une question pouvant affecter les intérêts personnels du sénateur ou d'un membre de sa famille.

Le registre public a pour but principal d'informer la population des intérêts que détient un sénateur et dont on pourrait penser qu'ils influenceront, à un moment ou à un autre, sur la conduite ou les actions parlementaires du sénateur. Quant à la déclaration des intérêts personnels, elle a pour but principal de veiller à ce que les sénateurs, députés, ministres, fonctionnaires et membres du public soient informés du moment où un sénateur se voit confronté à une question examinée par le Sénat ou l'un de ses comités et pouvant, de l'avis raisonnable du sénateur, avoir un impact sur ses intérêts personnels. Un sénateur se retrouvant dans cette situation doit se retirer des délibérations et s'abstenir de voter sur la question.



En m'appuyant sur ces renseignements, j'ai rédigé une lettre de conseils à la sénatrice, le 19 février 2009, au sujet de ses obligations particulières en vertu du Code, et lui ai recommandé des mesures à prendre pour s'y conformer. J'envoie de telles lettres de conseils à tous les sénateurs dans le cadre du processus de déclaration annuelle pour les aider à comprendre leurs obligations et, surtout, à respecter les dispositions qui les concernent directement, selon ce qu'ils ont déclaré.

Dans ma lettre à M^{me} Wallin, j'ai fait référence à l'article 5 du Code, qui prévoit que les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux sont autorisés à participer à des activités externes, comme être dirigeant ou administrateur d'une personne morale et être associé d'une société de personnes ou d'autres entités, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du Code. Ma lettre l'informait aussi que la première obligation des sénateurs était de servir l'intérêt public et qu'en cas de conflits d'intérêts réels ou apparents entre leurs affaires personnelles et l'intérêt public, ils devaient les régler de manière à protéger l'intérêt public (alinéa 2(1)c)). La lettre faisait aussi référence à diverses dispositions du Code soulignant l'importance de toujours faire prévaloir l'intérêt public sur les intérêts personnels (article 8 – intérêts personnels exclus, article 9 – exercice d'influence, et article 10 – utilisation de renseignements). Ces dispositions visent à faire en sorte que les sénateurs n'agissent pas ou n'essaient pas d'agir de manière à se favoriser ou à favoriser des membres de leur famille, ou à favoriser de façon irrégulière les intérêts d'une autre personne ou entité avec les résultats énumérés au paragraphe 11(1) du Code.

Conformément à l'article 30 du Code, j'ai préparé un résumé public de la déclaration de M^{me} Wallin, le 28 janvier 2009. Ce résumé indiquait qu'elle était membre du conseil d'administration d'Oilsands Quest Inc. et qu'elle siégeait aussi au conseil d'administration de plusieurs autres sociétés et organismes sans but lucratif.

J'ai rencontré M^{me} Wallin en mars 2009 pour discuter avec elle de sa déclaration, de ma lettre et du résumé public de sa déclaration. Elle a signé le résumé public de sa déclaration ce jour-là et mon bureau en a versé une copie certifiée dans le registre public, conformément au paragraphe 33(1) du Code, le 25 mars 2009. J'ai jugé qu'elle s'était acquittée de ses obligations et le lui ai dit. Je l'ai aussi rencontrée en janvier et novembre 2010 dans le cadre du processus annuel de déclaration et j'étais d'avis qu'elle s'était acquittée de ses obligations aux termes du Code³.

Activités autres que les fonctions parlementaires

De nombreux sénateurs et députés exercent diverses activités à l'extérieur de leurs fonctions parlementaires officielles. Le Code des sénateurs (article 5) et celui des députés (article 7 du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*) autorisent les

³ Pour une meilleure description du processus annuel de déclaration au Sénat, veuillez consulter l'annexe E du Rapport annuel de 2010-2011 du Bureau du conseiller sénatorial en éthique, p. 84-86.



parlementaires à exercer des activités externes **pourvu qu'ils puissent respecter les dispositions du Code s'appliquant à eux**. En fait, ces articles du code des sénateurs et du code des députés sont pratiquement identiques. (Les règles s'appliquant aux ministres sont beaucoup plus restrictives, compte tenu des grands pouvoirs exécutifs dont ils jouissent.)

En 1992, un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, le Comité mixte spécial sur les conflits d'intérêts, a fait une déclaration sans équivoque quant aux parlementaires canadiens exerçant des activités à l'extérieur de leurs fonctions officielles (rapport Blenkarn-Stanbury) :

Nous avons eu traditionnellement au Canada, un mélange de politiciens qui ont renoncé à leurs activités extérieures pour se consacrer à leurs activités parlementaires, et de « politiciens-citoyens », qui, après être entrés dans la politique, ont poursuivi leurs activités commerciales et professionnelles pendant toute la durée de leur mandat. Nous pensons qu'une telle combinaison améliore la qualité de l'ensemble du Parlement et permet l'expression de points de vue différents et la représentation d'une vaste gamme d'intérêts.

Les membres du comité reconnaissent qu'il n'est pas nécessairement répréhensible qu'un conflit surgisse entre la charge publique d'un parlementaire et ses intérêts privés. Autrement, il faudrait exiger de tous les parlementaires qu'ils coupent tous leurs liens avec leurs activités précédentes. Nous croyons non seulement qu'une telle exigence leur causerait beaucoup trop de difficultés (et dissuaderait beaucoup de gens talentueux et capables d'entrer dans la vie publique), mais encore qu'elle n'est pas nécessaire. Ce qui importe, c'est de s'assurer que tout conflit d'intérêts soit résolu et perçu comme tel, dans l'intérêt public.

Les sénateurs qui siègent au conseil d'administration d'organismes à but lucratif et non lucratif sont tenus de déclarer le poste qu'ils occupent au conseiller sénatorial en éthique, après quoi cette information est rendue publique (voir les alinéas 31(1)a) et b)). En outre, les sénateurs doivent gérer leurs affaires de façon à empêcher que leurs intérêts personnels entrent en conflit, ou semblent entrer en conflit, avec l'intérêt public. Comme nous l'avons dit plus tôt, divers articles du Code soulignent l'importance de veiller à ce que l'intérêt public ait préséance sur les intérêts personnels, notamment l'alinéa 2(1)c) ainsi que les articles 8, 9 et 10.

Les régimes de conflit d'intérêts des provinces et des territoires du Canada autorisent aussi les députés à pratiquer certaines activités à l'extérieur de leurs fonctions officielles. C'est aussi la même chose pour de nombreux pays, dont les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et la France. De l'avis général, au Canada et ailleurs, on estime que les activités externes permettent aux législateurs d'enrichir leurs



connaissances dans certains domaines de l'action gouvernementale, ce qui, par ricochet, les aide à mieux s'acquitter de leurs fonctions de législateurs⁴.

4. LA POSITION DE M^{ME} WALLIN

Lors de notre rencontre, le 17 août 2011, et dans une lettre qu'elle m'a adressée le 31 août 2011, M^{me} Wallin a déclaré qu'elle croyait que le projet de loi était d'application générale et qu'il toucherait une catégorie particulièrement vaste de personnes.

Elle a expliqué qu'après avoir bien lu le projet de loi, elle ne croyait pas être en conflit d'intérêts si elle prenait part au vote de la deuxième lecture puisque le projet de loi ne visait pas uniquement Oilsands Quest Inc. en tant que société d'exploration, ni les exploitants de sables bitumineux en particulier, ni même le secteur de l'énergie en général.

Elle a fait remarquer que le projet de loi ne visait ni ne mentionnait aucun secteur de l'économie en particulier, mais qu'il fixait plutôt des cibles nationales globales de réduction des émissions de gaz à effet de serre. De plus, si le projet de loi avait été adopté, a-t-elle souligné, c'est le gouvernement du Canada qui aurait décidé des règlements à prendre pour atteindre les réductions sévères prévues dans le projet de loi. Qui plus est, compte tenu de la sévérité des cibles, selon elle, tous les secteurs de l'économie auraient été touchés, puisque tous les Canadiens, toutes les entreprises au Canada et l'ensemble du secteur public contribuent aux émissions de gaz à effet de serre.

À son avis, il est tout à fait spéculatif de prétendre que les règlements pris à la suite du projet de loi auraient visé le secteur de l'énergie, et les exploitants de sables bitumineux en particulier, au détriment d'Oilsands Quest Inc. et de ses intérêts personnels, d'une part parce que le projet de loi ne vise pas un secteur en particulier et, d'autre part, parce que les cibles qui y sont imposées sont très sévères.

La sénatrice a également expliqué qu'elle jugeait, compte tenu de l'application vaste du projet de loi, non seulement qu'elle avait le droit de participer au vote, mais qu'il était de son devoir de sénatrice de le faire. Selon elle, ce projet de loi aurait fait tort à l'ensemble de l'économie canadienne. De plus, la stratégie retenue par le gouvernement du Canada pour réduire les émissions de gaz à effet de serre était beaucoup plus responsable que ce que proposait le projet de loi. Quand elle a voté, a-t-elle ajouté, elle l'a fait non pas en pensant à ses intérêts personnels, mais en accomplissant son devoir de législateur et de membre du Sénat.

⁴ Pour une meilleure description des restrictions et des mesures d'observation que les sénateurs doivent suivre pour se conformer au Code relativement aux activités externes, veuillez consulter mon Rapport annuel de 2006-2007, pages 25-28.



Enfin, la sénatrice a également confirmé qu'en aucun temps elle n'avait discuté de la mesure législative avec le conseil d'administration d'Oilsands Quest Inc., ni qu'un membre du conseil ne lui en avait parlé.

5. ANALYSE

a) Allégations

Comme il a été mentionné plus tôt, les allégations soulevées par les médias laissaient entendre que M^{me} Wallin avait favorisé ses intérêts personnels, ainsi que ceux d'Oilsands Quest Inc., en prenant part au vote sur le projet de loi au Sénat. Certains se demandaient si elle n'aurait pas dû s'abstenir de voter sur le projet de loi.

Ces allégations ont trait aux articles 8 et 14, ainsi qu'au paragraphe 12(1) du Code.

b) Article 8 – Intérêts personnels exclus

L'article 8 du Code se lit comme suit :

8. Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Cet article m'amène à poser trois questions sur ces faits en particulier :

- (1) La sénatrice exerçait-elle ses fonctions parlementaires lorsqu'elle a voté sur le projet de loi à la deuxième lecture au Sénat?
- (2) La sénatrice a-t-elle des « intérêts personnels » dans Oilsands Quest Inc.?
- (3) La sénatrice a-t-elle favorisé ses intérêts personnels ou ceux d'Oilsands Quest Inc., au sens de l'article 11 du Code, lorsqu'elle a voté sur le projet de loi?

Tout d'abord, il ne fait aucun doute que la sénatrice exerçait ses fonctions parlementaires lorsqu'elle a voté sur le projet de loi au Sénat.

Deuxièmement, elle avait de toute évidence des « intérêts personnels » dans Oilsands Quest Inc., puisqu'elle y siège au conseil d'administration et a donc un intérêt dans les affaires de celle-ci. De plus, comme les autres administrateurs, elle reçoit des jetons de présence, possède des actions ordinaires (mais son intérêt à cet égard est minime puisque ces actions représentent beaucoup moins que 1 % de la valeur des actions émises) et possède des options sur titres.



Il ne reste qu'à déterminer si, en votant sur le projet de loi, la sénatrice a favorisé ses intérêts personnels ou ceux d'Oilsands Quest Inc. au sens de l'article 11 du Code. Si je conclus qu'elle a favorisé les intérêts d'Oilsands Quest Inc., je devrai aussi déterminer si elle l'a fait de « façon irrégulière » au sens de l'article 8 du Code.

L'expression « favoriser les intérêts personnels » est définie au paragraphe 11(1) de façon exhaustive. Pour les besoins de cette définition, le paragraphe 11(2) du Code précise des situations où un sénateur n'est pas considéré comme agissant de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne ou entité. Il s'agit en fait d'exceptions à la liste d'activités dressée au paragraphe 11(1).

Selon le paragraphe 11(1), la sénatrice aurait agi de façon à favoriser ses intérêts personnels, ou ceux d'Oilsands Quest Inc., si elle avait posé des actes dans le but de produire, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des résultats suivants :

- a) augmenter ou préserver la valeur de l'actif de la sénatrice ou de la société;
- b) éliminer le passif de la sénatrice ou de la société ou en réduire la valeur;
- c) procurer un intérêt financier à la sénatrice ou à la société;
- d) augmenter le revenu de la sénatrice ou de la société provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession;
- e) augmenter le revenu de la sénatrice provenant d'un emploi;
- f) faire de la sénatrice un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- g) faire de la sénatrice une associée d'une société de personnes.

Le paragraphe 11(2) se lit comme suit :

11.(2) Le sénateur n'est pas considéré comme agissant de façon à favoriser ses propres intérêts personnels ou ceux d'une autre personne ou entité si la question en cause, selon le cas :

- a) est d'application générale;
- b) s'applique au sénateur ou à l'autre personne ou entité en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes;
- c) a trait à la rémunération ou aux avantages accordés au sénateur au titre d'une loi fédérale ou par une résolution du Sénat ou d'un comité de celui-ci.

Les exceptions énoncées aux alinéas 11(2)a) et 11(2)b) se retrouvent dans presque tous les codes ou lois régissant les conflits d'intérêts des législateurs au Canada. Plus précisément, on les retrouve dans les lois sur les conflits d'intérêts applicables aux législateurs en Alberta⁵, en Colombie-Britannique⁶, au Nouveau-Brunswick⁷, à Terre-

⁵ *Conflicts of Interest Act*, RSA 2000, ch. C-23, al. 1(1)g).



Neuve-et-Labrador⁸, en Nouvelle-Écosse⁹, au Nunavut¹⁰, à l'Île-du-Prince-Édouard¹¹, en Ontario¹² et en Saskatchewan¹³. Le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* renferme aussi ces deux exceptions¹⁴. La loi des Territoires du Nord-Ouest contient l'exception de la vaste catégorie¹⁵. La loi au Manitoba définit les expressions « intérêt financier direct » et « intérêt financier indirect » et une exception à ces définitions est fournie pour les intérêts communs¹⁶. Au Québec, le député n'est pas tenu de déclarer un intérêt personnel à l'égard d'une question dont l'Assemblée nationale ou une commission dont il est membre est saisie s'il s'agit d'un intérêt financier partagé par l'ensemble des députés ou la population¹⁷.

Ces exceptions ont également été incluses dans la loi fédérale : la *Loi sur les conflits d'intérêts*¹⁸, qui s'applique à tous les titulaires de charge publique. Le paragraphe 2(1) de la Loi définit « intérêt personnel » par ce que cette expression ne désigne pas, comme c'est le cas dans la plupart des provinces et territoires du Canada. Les exceptions de portée générale et de vaste catégorie sont incluses dans la définition.

De toute évidence, le Sénat n'est pas le seul à fonctionner de cette façon à cet égard.

Gregory J. Levine, de l'Université York, qui a beaucoup écrit au sujet des lois sur l'éthique au gouvernement, explique la raison pour ces exceptions dans son ouvrage intitulé *The Law of Government Ethics*. Il écrit :

L'exclusion des intérêts qui sont essentiellement communs avec d'autres est monnaie courante dans ce genre de textes législatifs. En fait, on reconnaît que les législateurs et les décideurs demeurent des citoyens et que, tant qu'ils ne se concentrent pas sur leurs intérêts personnels, ils peuvent s'occuper de dossiers qui touchent leurs intérêts de façon générale¹⁹.

⁶ *Members' Conflict of Interest Act*, RSBC 1996, ch. 287, art. 1.

⁷ *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, LN-B 1999, ch. M-7.01, art. 1.

⁸ *House of Assembly Act*, RSNL 1990, ch. H-10, art. 25.

⁹ *Conflict of Interest Act*, SNS 2010, ch. 35, al. 3f).

¹⁰ *Loi sur l'intégrité*, LNU 2001, ch. 7, par. 3(1).

¹¹ *Conflict of Interest Act*, RSPEI, 1988, ch. Q-1, al. 1g).

¹² *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, LO 1994, ch. 38, art. 1.

¹³ *Members' Conflict of Interest Act*, SS 1998, ch. M-11.11, al. (1)h).

¹⁴ *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, al. 3(3)a) et 3(3)b).

¹⁵ *Loi sur l'assemblée législative et le conseil exécutif*, L.T.N.-O. 1999, ch. 22, al. 74(2)a).

¹⁶ *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif*, L.R.M. ch. L112, par. 1(1), 3(1) et 3(3).

¹⁷ *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, LRQ, ch. C-23.1, art. 25.

¹⁸ L.C. 2006, ch. 9.

¹⁹ Gregory J. Levine, *The Law of Government Ethics* (Ontario : The Cartwright Group Ltd, 2007), p. 18. [traduction]



Dennis F. Thompson, directeur-fondateur du programme d'éthique de l'Université Harvard (maintenant l'Edmond J. Safra Foundation Centre for Ethics) et réputé pour ses travaux de pionnier dans le domaine de l'éthique politique, apporte l'argument suivant dans son classique intitulé *Ethics in Congress: From Individual to Institutional Corruption* : « Il n'y a conflit d'intérêts que lorsqu'un politicien profiterait personnellement d'une mesure législative d'une façon et dans une mesure qui ne profiteraient à personne d'autre²⁰. »

On retrouve également ces exceptions ailleurs qu'au Canada. Par exemple, le code de déontologie des sénateurs américains les inclut dans la règle qui interdit aux politiciens d'utiliser leur pouvoir législatif pour favoriser leurs intérêts financiers personnels²¹.

Pour ce qui est du cas qui nous occupe, si le projet de loi est d'application générale, l'exception prévue à l'alinéa 11(2)a) du Code s'applique.

Si, par contre, l'adoption du projet de loi avait eu une incidence sur les intérêts d'Oilsands Quest Inc. ou sur ceux de la sénatrice dans cette compagnie comme membre d'une « vaste catégorie », c'est l'exception prévue au paragraphe 11(2)b) qui s'applique. On ne définit pas l'expression « vaste catégorie » dans le Code (ni dans les lois ou règlements des provinces et des territoires du Canada). Il faut donc lui donner son sens ordinaire. Le mot « vaste » est généralement défini comme « étendu dans sa portée ou son action²² ».

Comme il a déjà été mentionné, le projet de loi fixait des cibles nationales de réduction des gaz à effet de serre, mais ne décrivait pas les moyens à prendre pour les atteindre. C'est le gouverneur en conseil qui aurait déterminé, en prenant des règlements en vertu de l'article 7, la façon d'atteindre les cibles, les industries visées et dans quelle mesure elles l'auraient été. Autrement dit, les règlements auraient donné la marche à suivre pour atteindre les cibles prévues dans le projet de loi.

En l'absence de tels règlements, le projet de loi, à première vue, était complet et semblait s'adresser à toutes les industries qui contribuent aux émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, il ne visait aucune industrie ni aucun secteur de l'économie en particulier.

Selon de l'information fournie par Environnement Canada à propos des changements climatiques²³, de nombreux secteurs sont responsables des émissions de gaz à effet de serre au Canada : les transports (22 %), les industries liées aux

²⁰ Dennis F. Thompson, *Ethics in Congress: From Individual to Institutional Corruption* (Washington, DC : Brookings Institute Press, 1995), p. 56.

²¹ *The Senate Code of Official Conduct*, Select Committee on Ethics, Sénat des États-Unis, règle 37, art. 4.

²² *Le Nouveau Petit Robert 1*, Dictionnaire de la langue française (Paris : Dictionnaires Le Robert, 2003).

²³ Environnement Canada, <http://www.climatechange.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=72A588AB-1>.



combustibles fossiles (22 %), les services publics – électricité (16 %); l'industrie lourde et manufacturière (15 %), les industries des services (8 %), le secteur résidentiel (7 %) et l'agriculture (10 %).

À première vue, le projet de loi aurait touché des compagnies de tous les secteurs qui sont reconnus comme contribuant aux émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit d'une catégorie assez large pour être qualifiée de « vaste » au sens de l'alinéa 11(2)b) du Code.

Bien qu'il soit possible de prétendre que l'adoption du projet de loi aurait touché tous les Canadiens à un certain degré (par opposition à seulement une vaste catégorie de personnes), à mon avis, l'exception portant sur l'application générale prévue à l'alinéa 11(2)a) vise les mesures qui pourraient toucher chaque Canadien plus ou moins de la même façon, par exemple un projet de loi qui rehausse ou abaisse la TPS. Or le projet de loi en question aurait probablement visé plutôt, par la prise de règlements, les secteurs de l'économie qui contribuent le plus aux émissions de gaz à effet de serre. Autrement dit, il aurait eu un plus grand impact sur certains secteurs que sur d'autres. Il est peu probable qu'il aurait touché chaque Canadien de la même façon qu'il aurait touché les compagnies dont les activités contribuent grandement aux émissions de gaz à effet de serre.

De plus, il est peu probable qu'un règlement pris par le gouverneur en conseil aurait visé seulement une ou deux industries, ce qui aurait réduit la catégorie d'émetteurs touchés par le projet de loi. À cet égard, il est intéressant de souligner que le ministre de l'Environnement a publiquement annoncé que, pour réglementer les émissions de gaz à effet de serre, le gouvernement adopterait une stratégie différente pour chaque secteur, en commençant par le secteur des transports qui, selon lui, est le plus grand émetteur²⁴. D'ailleurs, jusqu'à présent, la lutte aux gaz à effet de serre par le gouvernement se fait secteur par secteur. Il est donc fort probable que les règlements pris en vertu du projet de loi auraient à un moment donné visé tous les grands émetteurs.

Par ailleurs, les cibles ambitieuses de réduction n'auraient pu être atteintes si seulement une ou deux industries responsables des émissions de gaz à effet de serre avaient été visées par la réglementation. Pour atteindre les cibles fixées dans le projet de loi, il aurait fallu viser la plupart des industries, voir toutes, à un degré plus ou moins élevé.

Compte tenu de ce qui précède, je suis d'avis que l'exception prévue à l'alinéa 11(2)b) du Code s'applique et tranche la question quant à l'article 8.

²⁴ Jessica Bruno, « Kent Estimates Canada is 'a quarter of way' to Meeting 2020 GHG Emissions Targets », *The Hill Times*, 20 juin 2011.



c) Articles 12 et 14 – Déclaration des intérêts personnels et vote

Pour ce qui est des articles 12 et 14 du Code, voici la portion pertinente du paragraphe 12(1) :

12.(1) Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer dans les plus brefs délais la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés [...]

L'article 14 du Code est lié au paragraphe 12(1). Il se lit comme suit :

14. Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 ou qui doit faire une telle déclaration mais ne l'a pas encore faite ne peut voter sur la question, mais il peut s'abstenir.

L'article 16 du Code nous aide à comprendre les dispositions précédentes. Il prévoit que, pour l'application des articles 12 à 14, « intérêts personnels » s'entend des intérêts qui peuvent être favorisés de la façon décrite au paragraphe 11(1), mais ne vise pas les questions mentionnées au paragraphe 11(2).

En vertu du Code, donc, l'expression « intérêts personnels » s'entend de l'actif, du passif, d'un intérêt financier, d'un revenu provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession, d'un revenu d'emploi, et du fait d'être associé d'une société de personnes, d'être le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif.

Comme il a été mentionné plus tôt dans l'analyse en vertu de l'article 8, M^{me} Wallin a de toute évidence des « intérêts personnels » dans Oilsands Quest Inc. Pour ce qui est du paragraphe 12(1), il reste à déterminer si la sénatrice avait des motifs raisonnables de croire que ses intérêts personnels dans Oilsands Quest Inc. auraient pu être visés par le projet de loi, ce qui l'aurait obligée, d'une part, à déclarer la nature générale de ses intérêts personnels au Sénat selon la procédure décrite au paragraphe 12(1) et, d'autre part, à se récuser avant le vote à la deuxième lecture, conformément à l'article 14, à moins qu'une exception du paragraphe 11(2) du Code s'était appliquée.

Contrairement à l'article 8 du Code, en vertu du paragraphe 12(1), il aurait fallu que la sénatrice croie, pour des motifs raisonnables, que ses intérêts personnels auraient pu être visés par le projet de loi. Autrement dit, contrairement à l'article 8, qui parle de favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'une entreprise, l'article 12 parle seulement de croire, pour des motifs raisonnables, que la mesure aurait touché ses intérêts



personnels ou ceux de l'entreprise. Pour déterminer s'il doit déclarer la nature de ses intérêts personnels et se récuser, un sénateur doit tenir compte des exceptions prévues au paragraphe 11(2).

Lorsque je l'ai rencontrée, M^{me} Wallin m'a dit qu'après avoir examiné le projet de loi, elle estimait qu'il était d'application générale et vaste, et que, par conséquent, elle ne croyait pas qu'elle serait en conflit d'intérêts en prenant part au vote. Elle a ajouté que tous les Canadiens, toutes les entreprises au Canada et tout le secteur public contribuent aux émissions de gaz à effet de serre. Selon elle, compte tenu des cibles ambitieuses fixées par le projet de loi et du fait que ce dernier ne visait ni ne mentionnait aucun secteur en particulier, tous auraient été touchés par le projet de loi s'il avait été adopté. Elle a précisé que, si le projet de loi avait visé uniquement le secteur des sables bitumineux, elle aurait craint d'être en conflit d'intérêts et m'aurait demandé conseil sur sa participation au vote. Elle a ajouté qu'en l'absence de règlements, il était tout à fait spéculatif de prétendre que les règlements pris en vertu du projet de loi auraient visé exclusivement le secteur de l'énergie, et les exploitants de sables bitumineux en particulier, au détriment d'Oilsands Quest Inc. et de ses intérêts personnels. Elle a également mentionné que la société en était une d'exploration seulement. Qui plus est, elle estime qu'il était de son devoir de sénatrice de participer au vote, d'autant plus qu'elle était convaincue que ce projet de loi aurait fait tort à l'économie canadienne.

Comme je l'ai mentionné plus tôt, l'exception de l'alinéa 11(2)b) s'applique au cas présent. De même, selon moi, la sénatrice avait raison de penser qu'elle n'était pas tenue de déclarer ses intérêts personnels conformément au paragraphe 12(1).

En prenant une décision par rapport au paragraphe 12(1), la sénatrice devait tenir compte des exceptions prévues au paragraphe 11(2) du Code; ce qu'elle a fait. Comme il a été mentionné plus tôt, le projet de loi ne visait pas qu'un secteur contribuant aux émissions de gaz à effet de serre, et n'en excluait aucun. À première vue, il semblait viser tous les émetteurs. Ainsi, il aurait touché une très vaste catégorie de personnes. Rien ne prouve que le projet de loi, par des règlements, aurait visé particulièrement Oilsands Quest Inc., ni même les industries liées aux combustibles fossiles en général. En fait, cela aurait été très étonnant compte tenu des déclarations publiques du ministre de l'Environnement à propos de la stratégie de lutte aux gaz à effet de serre du gouvernement. De plus, les cibles fixées dans le projet de loi étaient si ambitieuses que le gouvernement n'aurait pas pu prendre des règlements visant uniquement un ou deux secteurs. Le projet de loi aurait probablement touché toutes les entreprises, à un degré différent, de tous les secteurs de l'économie qui contribuent aux émissions de gaz à effet de serre.

Compte tenu de ce qui précède, la sénatrice n'était pas tenue de déclarer ses intérêts personnels en vertu du paragraphe 12(1) du Code et, par conséquent, l'interdiction de voter prévue à l'article 14 ne s'appliquait pas à son cas.



6. CONCLUSION

Voici mes conclusions :

- Étant donné que le projet de loi aurait touché toutes les entreprises responsables des émissions de gaz à effet de serre, pas seulement celles liées aux combustibles fossiles, mais aussi celles d'autres secteurs de l'économie, le projet de loi aurait touché Oilsands Quest Inc. comme membre d'une très vaste catégorie. Par conséquent, selon l'alinéa 11(2)b) du Code, la sénatrice n'est pas considérée comme agissant pour favoriser ses intérêts personnels ni ceux d'Oilsands Quest Inc. en ayant pris part au vote sur le projet de loi.
- Bien que M^{me} Wallin ait été tenue de déclarer ses intérêts personnels dans Oilsands Quest Inc. de façon confidentielle et publiquement dans le cadre de son résumé public (ce qu'elle a fait), elle n'était pas tenue, conformément au paragraphe 12(1) du Code, de déclarer ses intérêts personnels au Sénat lorsque le projet de loi était à l'étude. Par conséquent, l'interdiction de voter prévue à l'article 14 ne s'appliquait pas à son cas. J'en arrive à cette conclusion parce que, quel que soit l'impact que le projet de loi aurait pu avoir sur Oilsands Quest Inc., cette dernière aurait été touchée en tant que membre d'une vaste catégorie, ce qui relève de l'exception prévue à l'alinéa 11(2)b) du Code.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, je suis d'avis que la sénatrice n'a pas contrevenu aux articles 8 et 14, ni au paragraphe 12(1) du Code. Je conclus par conséquent que les allégations contre M^{me} Wallin sont fausses et sans fondement.